

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

RAPPORTS
au Conseil Général

17 Mars 1976

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

RAPPORTS
au Conseil Général

17 mars 1976

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

I

ORGANISATION INTERIEURE du CONSEIL GENERAL

---:--

DIRECTION des AFFAIRES FINANCIERES
DEPARTEMENTALES et COMMUNALES

1

DESIGNATION des MEMBRES des 3 COMMISSIONS INTERIEURES de TRAVAIL
et d'ETUDES et des DIVERSES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

3ème Commission

Conformément à l'article 18 de votre règlement intérieur, il vous appartient de désigner les membres des 3 commissions intérieures de travail et d'études, créées en votre sein.

Ces 3 commissions étaient ainsi composées :

- 1ère Commission : Finances (9 membres)

MM. le Dr BENOIST, le Dr BERRIER, BESSON, CHARLEUF, GERARD, GUILLAUME, le Dr MONNEROT, NOEL et PETIT.

- 2ème Commission : Travaux publics (10 membres)

MM. PERRONNET, le Dr AUBERT, AUBOIS, le Dr DOLLET, GAUTHE, GONTARD, GROSJEAN, LEPERE, PAGANIE et Mme SAURY.

- 3ème Commission : Affaires économiques et sociales (10 membres)

Mlle le Dr FIE, MM. le Dr BARBIER, BONNOT, CLEMENT, le Dr DES ETAGES, GIRAND, HARRIS, MARSAUDON, le Dr SIGNE et le Dr VIMEUX.

La désignation des membres des trois commissions a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Au 2ème tour, la majorité relative suffit.

Vous devez également procéder, aux termes de l'article 23 de votre règlement, au renouvellement des membres des diverses commissions administratives ad'hoc que vous avez désignées. Vous en trouverez, ci-après, la liste et la composition actuelle :

I - TRAVAUX PUBLICS - URBANISME et CONSTRUCTION

Comité nivernais d'aide à la construction

MM. le Dr DOLLET
LEPERE
BESSON
AUBOIS

MM. GROSJEAN
GERARD
GONTARD
CHARLEUF

Commission locale pour la préparation du plan de modernisation et d'équipement

MM. le Dr DOLLET
GROSJEAN

Commission départementale d'amélioration de l'habitat urbain

M. AUBOIS

Commission départementale d'urbanisme

MM. AUBOIS
MARSAUDON

Conseil d'administration de l'office public d'H.L.M.

MM. le Dr BARBIER
le Dr BENOIST
AUBOIS
GERARD

Comité départemental des H.L.M.

MM. le Dr BARBIER
AUBOIS
le Dr DES ETAGES
PERRONNET
GUILLAUME
le Dr DOLLET

Comité départemental des transports

Titulaires : MM. BONNOT	Suppléants : MM. le Dr SIGNE
LEPERE	AUBOIS
PERRONNET	GROSJEAN
PAGANIE	GUILLAUME

Commission départementale de contrôle des opérations immobilières

M. AUBOIS

Commission prévue par l'article 6 de la convention passée avec l'association professionnelle des transports voyageurs de la Nièvre

Titulaires : MM. le Dr SIGNE	Suppléant : M. BESSON
LEPERE	

Association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents

M. AUBOIS

Société d'économie mixte d'étude pour la communauté de la Loire et de ses affluents

Titulaire : M. le Dr DES ETAGES	Suppléants : MM. BONNOT
	le Dr MONNEROT

Commission de contrôle et d'examen des travaux

MM. PETIT
PERRONNET
CHARLEUF
le Dr SIGNE

Commission d'examen des marchés

Titulaires : MM. PETIT
PERRONNET
Suppléant : M. LEPERE

Commission chargée de l'étude d'une répartition de l'aide du département en faveur de la voirie communale

MM. CHARLEUF
PETIT
PERRONNET
MM. AUBOIS
le Dr BARBIER
le Dr SIGNE

Commission départementale d'urbanisme commercial

Titulaires : MM. GIRAND
BONNOT
PAGANIE
Suppléants ; MM. HARRIS
MARSAUDON
le Dr SIGNE

II - HYGIENE et PROTECTION de la SANTE PUBLIQUE

Commission de surveillance du foyer départemental de l'enfance

Mlle le Dr FIE
MM. HARRIS
PETIT

Conseil d'administration du centre de cure médicale de Pignelin

MM. le Dr BERRIER (en qualité de suppléant du Président du CONSEIL GENERAL)
MARSAUDON
le Dr MONNEROT
Mlle le Dr FIE

Commission spéciale chargée de l'étude de la prophylaxie contre la rage

MM. le Dr VIMEUX
le Dr AUBERT
CLEMENT
le Dr SIGNE

Conseil d'administration de l'entente interdépartementale de lutte contre la rage

MM. CLEMENT
le Dr VIMEUX
le Dr AUBERT
le Dr SIGNE

Conseil d'administration de l'hopital psychiatrique de LA CHARITE-s-LOIRE

M. le Dr MONNEROT (en qualité de suppléant du Président du Conseil Général)
Mlle le Dr FIE
MM. GUILLAUME
BONNOT

Commission départementale de la médaille de la famille française

M. HARRIS

Commission départementale d'admission à l'aide sociale

MM. LEPERE
PERRONNET
le Dr BERRIER

Commission de surveillance de la maison maternelle départementale

Mle le Dr FIE
MM. BESSON
PETIT

Commission de contrôle de l'aide médicale

MM. le Dr BERRIER
GONTARD

Commission chargée d'examiner les problèmes de l'enfance inadaptée

MM. GERARD	MM. le Dr BERRIER
BESSON	PAGANIE
Mle le Dr FIE	le Dr BARBIER
Mme SAURY	le Dr VIMEUX

Commission chargée d'examiner les problèmes du 3ème âge

MM. GUILLAUME	MM. CHARLEUF
le Dr BENOIST	le Dr AUBERT
le Dr DES ETAGES	CLEMENT

Conseil départemental d'hygiène

Mle le Dr FIE
M. LEPERE

Comité départemental d'éducation sanitaire et sociale de la Nièvre

Mle le Dr FIE
M. le Dr VIMEUX

Comité départemental de transfusion sanguine

M. le Dr BARBIER

Comité de répartition des fonds recueillis au cours de la semaine de lutte contre le cancer

Mle le Dr FIE

Comité départemental de la ligue nationale contre le cancer

M. le Dr BARBIER

Comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire de la Nièvre

Mle le Dr FIE

Filiale nivernaise de l'oeuvre Grancher

Mle le Dr FIE

Conseil de famille des pupilles de la Nièvre

Mle le Dr FIE

M. BESSON

Conseil d'administration de la fédération départementale des centres sociaux et médico-sociaux

Mle le Dr FIE

M. BESSON

Commission d'adjudication des vêtements

Mle le Dr FIE

M. CHARLEUF

Commission chargée de l'organisation du service des vêtements

Mle le Dr FIE

Mme SAURY

MM. CHARLEUF

GERARD

Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux

Mle le Dr FIE

MM. le Dr VIMEUX

BONNOT

Comité départemental de la coordination d'aide aux personnes âgées

MM. le Dr SIGNE

le Dr BENOIST

Conseil d'administration de l'hôpital de :

- DECIZE : M. PERRONNET
- CHATEAU-CHINON : M. le Dr SIGNE
- COSNE : M. GUILLAUME
- DONZY : M. CLEMENT
- LA CHARITE-s-LOIRE : M. BONNOT
- NEVERS : M. BONNOT
- CLAMECY : M. GAUTHE
- LORMES : M. GROSJEAN

Commission administrative de l'hospice de :

ST PIERRE-le-MOUTIER : M. AUBOIS
VARZY : M. NOEL
MOULINS-ENGILBERT : Mme SAURY
LUZY : M. le Dr DOLLET
ACHUN : Mme SAURY

Conseil départemental de la protection de l'enfance

M. le Dr BENOIST

Conseil d'administration de la maison de retraite de :

LA CHARITE-s-LOIRE : M. le Dr MONNEROT
Mle le Dr FIE
ST BENIN d'AZY : M. CHARLEUF
CERCY-la-TOUR : M. PETIT

Comité départemental d'information aux personnes âgées

MM. GIRAND
le Dr VIMEUX
le Dr DES ETAGES
BESSON

Commission de surveillance de l'école d'infirmières de la Croix-Rouge de NEVERS

M. le Dr BARBIER

Commission régionale de l'équipement sanitaire

Titulaire : M. le Dr DES ETAGES Suppléant : M. le Dr DOLLET

Conseil d'administration de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en nivernais

Titulaire : M. le Dr BERRIER Suppléant : M. BONNOT

Conseil d'administration de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés

Mme SAURY

III - EDUCATION NATIONALE et BEAUX-ARTS

a) Enseignement :

Commission académique de la carte scolaire

M. le Dr BARBIER

Conseil de surveillance du centre de formation des travailleuses familiales de ST ANDELAIN

M. le Dr DES ETAGES

Conseil départemental de l'enseignement primaire

MM. AUBOIS
 BESSON
 HARRIS
 GUILLAUME

Conseil d'administration du collège national technique de NEVERS

M. BESSON

Commission départementale des bourses nationales d'études

MM. HARRIS
 GIRAND

Commission chargée des questions de transports scolaires

MM. CLEMENT
 BONNOT
 PAGANIE

MM. LEPERE
 GROSJEAN

Comité de gestion de la bibliothèque centrale de prêt

MM. GUILLAUME
 HARRIS

Conseil de perfectionnement du centre départemental d'information et d'orientation

M. HARRIS

Commission de surveillance des colonies de vacances

MM. le Dr SIGNE
 le Dr BERRIER
 GUILLAUME
 PERRONNET

Mle le Dr FIE

Conseil d'administration du centre départemental de documentation pédagogique

MM. HARRIS
 LEPERE

Conseil d'administration des établissements d'enseignement public du niveau du second degré

Ecole Normale mixte de NEVERS	:	MM. BESSON et AUBOIS
C.E.G. de LA MACHINE	:	PERRONNET
C.E.G. de LUZY	:	le Dr DOLLET
C.E.G. de FOURCHAMBAULT	:	BESSON
C.E.G. de CERCY-la-TOUR	:	CHARLEUF
C.E.G. de CORBIGNY	:	le Dr BERRIER
C.E.G. de DONZY	:	CLEMENT

C.E.G. de DORNES	:	GONTARD
C.E.G. de GUERIGNY	:	MARSAUDON
C.E.G. de LORMES	:	PAGANIE
C.E.G. de MOULINS-ENGILBERT	:	LEPERE
C.E.G. de MONTSAUCHE	:	MITTERRAND
C.E.G. de POUILLY-s-LOIRE	:	1e Dr MONNEROT
C.E.G. de PREMERY	:	BONNOT
C.E.G. de ST AMAND-en-PUISAYE	:	Mle 1e Dr FIE
C.E.G. de ST PIERRE-le-MOUTIER	:	AUBOIS
C.E.G. de ST SAULGE	:	1e Dr AUBERT
C.E.G. de VARZY	:	NOEL
C.E.S. d'IMPHY	:	1e Dr BENOIST
C.E.S. de CHATEAU-CHINON	:	1e Dr SIGNE
C.E.S. de DECIZE	:	PERRONNET
C.E.S. de LA CHARITE-s-LOIRE	:	BESSON
C.E.S. de NEVERS Victor-Hugo	:	AUBOIS
C.E.S. de NEVERS-Montôts	:	GIRAND
C.E.S. mixte du Banlay	:	HARRIS
C.E.S. de VARENNES-VAUZELLES	:	MARSAUDON
C.E.T. de VARZY-CORBIGNY	:	NOEL
C.E.T. de NEVERS-Montôts et annexe de FOURCHAMBAULT	:	GIRAND
C.E.T. de DECIZE	:	PERRONNET
C.E.T. de CHATEAU-CHINON	:	1e Dr SIGNE
Lycée Jules Renard de NEVERS	:	1e Dr BENOIST
Lycée de NEVERS-Banlay	:	HARRIS
Lycée de COSNE-s-LOIRE	:	1e Dr DES ETAGES
Lycée de CLAMECY	:	1e Dr BARBIER
Lycée Jean-Jaurès NEVERS	:	1e Dr VIMEUX

b) Beaux-arts :

Commission départementale des objets mobiliers

MM. GAUTHE
PAGANIE

Commission d'achat d'oeuvres d'art

MM. GROSJEAN
HARRIS
1e Dr BERRIER

Comité départemental de la recherche archéologique nivernaise

M. GAUTHE

Conseil d'administration de l'association maison de la culture de NEVERS
et de la Nièvre

Mme SAURY

M. GIRAND

Comité départemental de l'inventaire des monuments et richesses artistiques
de la France

Titulaire : M. HARRIS

Suppléant : M. le Dr BARBIER

IV - AGRICULTURE - INDUSTRIE et COMMERCE

S.A.F.E.R. de Bourgogne

M. PAGANIE

Commission chargée d'examiner les problèmes forestiers

MM. MITTERRAND

le Dr DES ETAGES

MARSAUDON

le Dr AUBERT

BONNOT

MM. LEPERE

le Dr VIMEUX

HARRIS

le Dr SIGNE

Comité régional d'expansion économique

MM. GUILLAUME

le Dr BARBIER

le Dr DOLLET

GROSJEAN

Comité départemental d'expansion économique

MM. MITTERRAND

LEPERE

le Dr DES ETAGES

CLEMENT

le Dr BERRIER

GROSJEAN

le Dr DOLLET

MM. GERARD

HARRIS

le Dr AUBERT

AUBOIS

MARSAUDON

PAGANIE

Commission départementale d'équipement

lère section (équipement scolaire, culturel et sportif)

MM. BESSON

CLEMENT

et, à titre consultatif, pour l'examen du plan d'équipement sportif et
socio-éducatif

M. PAGANIE

2ème section (équipement sanitaire et social)

MM. le Dr MONNEROT
LEPERE

3ème section (équipement agricole, forestier et rural)

MM. GONTARD
GAUTHE

4ème section (transports, communications et tourisme)

MM. BONNOT
le Dr DOLLET

et, à titre consultatif, pour l'examen des questions touristiques

M. PAGANIE

5ème section (équipement urbain, construction, P. et T. et autres équipements publics)

MM. PERRONNET
le Dr BENOIST

Conseil d'administration du groupement de producteurs du C.E.T.A. de TANNAY chargé d'examiner les problèmes du domaine de La Bussière

MM. GROSJEAN
HARRIS

Commission chargée d'examiner les problèmes agricoles dans le département

Mle le Dr FIE
MM. le Dr BARBIER
BONNOT
CLEMENT
le Dr SIGNE
GUILLAUME
le Dr DOLLET

MM. GROSJEAN
le Dr DES ETAGES
GIRAND
HARRIS
MARSAUDON
le Dr VIMEUX
Mme SAURY

Conseil de perfectionnement de l'école d'enseignement ménager agricole de PLAGNY

MM. GONTARD
le Dr BENOIST

Comité départemental de l'enseignement et de formation professionnelle agricole

Titulaire : M. GONTARD

Suppléant : M. GAUTHE

Commission consultative départementale des bourses de l'enseignement agricole

MM. GROSJEAN
GONTARD

Comité départemental de développement agricole

M. GAUTHE

Conseil d'action et de perfectionnement du foyer du progrès agricole de CLAMECY

M. le Dr BARBIE R

Conseil d'action et de perfectionnement du foyer du progrès agricole de COSNE

M. CLEMENT

Conseil d'administration du lycée agricole de MAGNY-COURS

MM. GAUTHE
GROSJEAN
GONTARD

Comité départemental de l'habitat rural

MM. GROSJEAN
GONTARD

Commission technique sanitaire agricole

M. CLEMENT

Conseil d'administration du groupement de défense sanitaire du cheptel nivernais

Titulaires : MM. GAUTHE
CLEMENT

Suppléant : M. GROSJEAN

Commission départementale des structures agricoles

Titulaire : M. GROSJEAN

Suppléant : M. GAUTHE

Commission départementale de révision des listes électorales à la chambre d'agriculture

M. CHARLEUF

Commission administrative du service départemental d'entretien des réseaux d'eau ruraux

MM. GROSJEAN
PAGANIE
BESSON
NOEL

Commission départementale de constatation des salaires normaux et courants

MM. AUBOIS
BONNOT

Commission d'enquête pour la défense de la forêt morvandelle

MM. MITTERRAND
le Dr SIGNE
PAGANIE
le Dr DOLLET

Commission de lutte contre le rat musqué

M. CLEMENT

Commission de dépouillement des votes aux élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière

M. CHARLEUF
GAUTHE

Commission d'étude sur l'organisation de la pêche

MM. le Dr BARBIER
GROSJEAN
CLEMENT
BONNOT

MM. CHARLEUF
PAGANIE
le Dr DES ETAGES

Comité d'études et de recherches pour la décentralisation industrielle

MM. le Dr BENOIST
GUILLAUME
BESSON
CHARLEUF
PAGANIE
CLEMENT

Commission chargée d'établir des contacts avec le groupement d'activité économique Berry-Nivernais-Bourbonnais

MM. MITTERRAND
le Dr DES ETAGES
le Dr BENOIST
BESSON

Comité de gestion du fonds de solidarité des houillères du bassin de Blanzky

M. PERRONNET

Conseil d'administration des houillères du bassin de Blanzky

M. PERRONNET

Commission de recensement des votes aux élections à la chambre des métiers

MM. le Dr VIMEUX
PERRONNET

Commission de l'industrie de l'équarrissage dans la Nièvre

M. CLEMENT

Commission technique consultative de la gare routière de voyageurs de NEVERS

MM. MARSAUDON
GIRAND
le Dr VIMEUX
PAGANIE
BESSON

Commission de l'aéroport de NEVERS-FOURCHAMBAULT

MM. le Dr BARBIER
 BESSON
 MARSAUDON
 GONTARD

Commission chargée de donner son avis sur la composition de la chambre de commerce et d'industrie

MM. CLEMENT
 CHARLEUF
 le Dr BERRIER

Conseil de gestion de la fourrière départementale

MM. le Dr VIMEUX
 le Dr AUBERT
 CLEMENT
 GIRAND

Commission spéciale d'étude du traitement des ordures ménagères et de la technique du lagunage naturel

MM. AUBOIS
 BONNOT
 PERRONNET
 GROSJEAN
 le Dr AUBERT
 PAGANIE

V - EQUIPEMENTS TOURISTIQUES et ENVIRONNEMENT

Commission chargée d'étudier les projets d'utilisation du canal du nivernais

MM. le Dr BARBIER
 le Dr BERRIER
 PERRONNET
 GROSJEAN

MM. LEPERE
 CHARLEUF
 GERARD
 Mme SAURY

Association "Nièvre-Tourisme"

MM. PAGANIE
 le Dr SIGNE
 CLEMENT
 le Dr BENOIST
 CHARLEUF
 le Dr BERRIER
 Mme SAURY
 GUILLAUME
 MITTERRAND

MM. LEPERE
 PERRONNET
 PETIT
 GERARD
 GROSJEAN
 BONNOT
 GIRAND
 AUBOIS

Commission départementale des sites, perspectives et paysages

MM. le Dr VIMEUX
 le Dr BERRIER

Association régionale du Morvan

Mme SAURY

Conseil de gestion de la base des Branlasses au lac des Settons

MM. MITTERRAND	MM. le Dr SIGNE
GROSJEAN	LEPERE
PERRONNET	PAGANIE
le Dr BARBIER	Mme SAURY
le Dr BERRIER	

Conseil d'exploitation de la régie départementale de la base des Settons

MM. MITTERRAND	MM. BONNOT
le Dr SIGNE	GROSJEAN
PAGANIE	CHARLEUF
le Dr BERRIER	

Commission spéciale de l'aéroclub et de l'aéronautique

MM. le Dr BERRIER
le Dr VIMEUX
le Dr BENOIST

Commission permanente d'enquête des ports de plaisance de la partie nivernaise du Morvan

MM. le Dr SIGNE
BONNOT
le Dr VIMEUX

Commission spéciale du cercle nivernais de la voile

MM. le Dr BERRIER
LEPERE
Mme SAURY

Commission spéciale des plans d'eau sur la Loire

MM. MITTERRAND	MM. GIRAND
le Dr BENOIST	le Dr MONNEROT
le Dr DES ETAGES	BESSON
GONTARD	GUILLAUME
AUBOIS	GERARD
HARRIS	

Conseil départemental de l'environnement

Arrondissement de COSNE	: M. BONNOT
Arrondissement de CHATEAU-CHINON	: M. CHARLEUF
Arrondissement de CLAMECY	: M. le Dr BERRIER
Arrondissement de NEVERS	: M. PETIT

Caisse départementale des monuments et des sites de la Nièvre (CAMOSINE)

MM. HARRIS
GAUTHE
GERARD
le Dr VIMEUX

Commission chargée d'arrêter le programme concernant la réalisation de petits équipements sportifs dans les Communes

1ère Commission : M. le Dr BENOIST

2ème Commission : MM. AUBOIS
LEPERE
Mme SAURY

3ème Commission : MM. le Dr BARBIER
GIRAND

Comité du syndicat mixte pour le développement économique et touristique du Haut-Nivernais

MM. MITTERRAND
GAUTHE
le Dr BERRIER
le Dr BARBIER
PAGANIE
GROSJEAN
Mlle le Dr FIE
Mme SAURY

MM. NOEL
le Dr AUBERT
CHARLEUF
CLEMENT
BONNOT
MARSAUDON
HARRIS
le Dr SIGNE

Commission départementale de l'action touristique

M. le Dr BARBIER

Association départementale des logis du nivernais-morvan

MM. le Dr BARBIER
le Dr DOLLET

Commission chargée d'orienter l'élaboration et de contrôler l'évolution du projet de construction d'un village-vacances à ST AGNAN

MM. MITTERRAND
GROSJEAN
CHARLEUF

MM. HARRIS
PAGANIE
GIRAND

Commission spéciale du lac de Chaumeçon

MM. PAGANIE
le Dr BARBIER
AUBOIS

Commission spéciale du circuit automobile de MAGNY-COURS

Mme SAURY
MM. GIRAND
AUBOIS
le Dr BENOIST

MM. GONTARD
le Dr BARBIER
GERARD

Commission chargée de suivre l'aménagement touristique et sportif du Morvan

MM. le Dr DOLLET
LEPERE
PAGANIE
le Dr BARBIER
Mme SAURY

Constitution du syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan

M. LEPERE

Commission chargée d'étudier les modalités de répartition de l'aide du département pour l'amélioration ou la création de terrains de camping

Mle le Dr FIE
MM. BONNOT
PAGANIE
GONTARD
le Dr AUBERT
LEPERE

VI - DIVERS

Commission administrative d'incendie

Titulaires : MM. CHARLEUF
PETIT
PAGANIE
Suppléants : MM. le Dr BERRIER
GUILLAUME
le Dr VIMEUX

Commission de surveillance de la maison d'arrêt de NEVERS

M. BESSON

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

Titulaires : MM. GUILLAUME
GERARD
Suppléants : MM. AUBOIS
BONNOT

Commission de classement des candidatures à un débit de tabac

M. MARSAUDON

Commission d'examen des comptes départementaux

MM. PETIT
le Dr AUBERT
PAGANIE
GERARD

Commission de sauvegarde des libertés locales

MM. MITTERRAND
le Dr BENOIST
le Dr DES ETAGES
LEPERE
BESSON

Commission consultative départementale de la protection civile

Titulaires : MM. LEPERE
Suppléant : M. PERRONNET

Association départementale pour le développement des télécommunications

M. LEPERE

Conseil départemental du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre

M. PERRONNET

Commission paritaire départementale

Titulaires : MM. PETIT
LEPERESuppléants: MM. BONNOT
PERRONNET

Association pour la formation et le perfectionnement des travailleurs sociaux pour les régions de Bourgogne et de Franche-Comté.

M. PAGANIE

Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi

Titulaires : MM. GUILLAUME
AUBOISSuppléants: MM. le Dr
VIMEUX
HARRIS.

Commission départementale de la circulation

M. BESSON

Commission chargée d'examiner les demandes de subventions formulées par les associations

1ère Commission : M. le Dr BENOIST

2ème Commission : Mme SAURY
MM. PERRONNET
LEPERE3ème Commission : MM. le Dr BARBIER
GIRAND

Société de mise en valeur du nivernais-morvan (SOMIVANIMO)

MM. LEPERE
GAUTHE
CHARLEUF
le Dr SIGNE
le Dr BARBIER
BESSON

Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

M. BESSON.

Commission chargée d'étudier l'avenir du domaine thermal de POUGUES-les-EAUX

Mlle le Dr FIE
MM. BESSON
GIRAND

Conseil d'administration du "relais nivernais des gîtes de France"

MM. HARRIS
CHARLEUF

Commission départementale de météorologie

M. AUBOIS

Commission chargée d'étudier les modalités du plan départemental d'équipement des cantons

Mlle le Dr FIE
MM. le Dr BENOIST
CHARLEUF
BESSON
PETIT
PAGANIE
PERRONNET
BONNOT

Commission départementale prévue par la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national

Titulaire : M. BESSON

Suppléant : M. CHARLEUF

Commission chargée d'étudier les modalités de création et de fonctionnement d'un fond départemental d'équipement

MM. PETIT
GUILLAUME
AUBOIS
le Dr DES ETAGES
BESSON

Commission départementale du fuel oil domestique

M. GIRAND

Conseil d'administration du centre départemental de formation des personnels communaux

M. CHARLEUF

Conseil d'administration de l'institution interdépartementale pour la protection des Vals-de-Loire contre les inondations de la Loire

MM. AUBOIS
le Dr BARBIER
MARSAUDON

Comité consultatif départemental d'action sociale au profit des travailleurs étrangers

M. GIRAND

Comité d'organisation des manifestations "sport pour tous"

M. HARRIS

Commission de contrôle de l'association de gestion du restaurant administratif nivernais

M. HARRIS

Commission spéciale chargée d'étudier la prise en charge par le département du traitement des animateurs professionnels

MM. HARRIS
GUILLAUME
GIRAND
le Dr MONNEROT

La Commission Départementale est actuellement composée de :
- Vice-président : M. GUILLAUME ;
- Secrétaire : M. HARRIS ;
- Membres : Mmes SAURY, M. GROSJEAN, HARRIS et CLEMENT.

La Commission Départementale se compose, en application de la loi du 10 août 1971, de quatre membres au moins et de sept au plus. L'article 13 de votre règlement intérieur a fixé à sept le nombre de ses membres, chaque arrondissement devant être représenté.

L'article 10 de la loi du 10 août 1971 stipule également que les députés, conseillers et le maire du chef-lieu de département ne peuvent être

P.S. - Le remplacement de M. AUBOIS au Comité de Bassin "Loire-Bretagne" devant faire l'objet d'une procédure spéciale vous sera soumis lors de votre session du mois de Mai.

Il appartient à la Commission Départementale, une fois désignée, de procéder, en application de l'article 13 du code des marchés publics, à la nomination de deux de ses membres pour faire partie de la commission d'adjudication.

Le jour de la séance du 25 octobre 1973, la Commission Départementale avait désigné M. GUILLAUME et AUBOIS pour remplir cette fonction.

DESIGNATION des MEMBRES de la COMMISSION DEPARTEMENTALE et
de la COMMISSION d'ADJUDICATION

3ème Commission

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'article 69 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi n° 64-613 du 26 juin 1964, il vous appartient d'élire chaque année, à la fin de la 2ème session ordinaire, les membres de la Commission Départementale. Il est exceptionnellement procédé à leur réélection à l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal du Conseil Général.

La Commission Départementale est actuellement composée de :

- Vice-Président : M. GUILLAUME ;
- Secrétaire : M. BESSON ;
- Membres : Mme SAURY, MM. GROSJEAN, HARRIS et CLEMENT.

La Commission Départementale se compose, en application de la loi du 10 août 1871, de quatre membres au moins et de sept au plus. L'article 13 de votre règlement intérieur a fixé à sept le nombre de ses membres, chaque arrondissement devant être représenté.

L'article 70 de la loi du 10 août 1871 stipule également que les députés, sénateurs et le maire du chef-lieu du département ne peuvent être membres de la Commission Départementale.

Je vous rappelle enfin que les modalités du scrutin sont celles fixées à l'article 3 du règlement de votre assemblée, c'est-à-dire majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au 3ème et scrutin secret.

Il appartiendra à la Commission Départementale, une fois désignée, de procéder, en application de l'article 282 du code des marchés publics, à la nomination de deux de ses membres pour faire partie de la commission d'adjudication.

Au cours de sa séance du 25 octobre 1973, la Commission Départementale avait désigné MM. GUILLAUME et AUBOIS pour remplir cette fonction.

DELEGATIONS à RENOUELER à la COMMISSION DEPARTEMENTALE

3ème Commission

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir renouveler à la Commission Départementale les délégations qui lui étaient données habituellement par le Conseil Général.

Ces délégations sont les suivantes :

- 1° - Attribution de bourses et secours d'études ;
- 2° - Avis sur l'utilisation par les établissements ou classes d'enseignement sous contrat de la dotation qui leur est attribuée sur le fonds scolaire ;
- 3° - Distribution de lait et de sucre dans les écoles ; approbation des programmes ;
- 4° - Modifications à apporter aux programmes subventionnés des travaux de voirie départementale ou communale ;
- 5° - Solution des difficultés d'application du règlement sur la désinfection, la vaccination, etc... ;
- 6° - Concessions de prise d'eau (loi du 26 décembre 1908, article 68 ; décret du 11 avril 1918) et concessions de forces hydrauliques (loi du 16 octobre 1919) ;
- 7° - Autobus, avenants aux conventions, révision des horaires ;
- 8° - Secours aux anciens cantonniers et veuves de cantonniers ;
- 9° - Comité départemental des mutilés et réformés de la guerre, affaires diverses survenant dans l'intervalle des sessions du Conseil Général ;
- 10° - Questions relatives à la répartition de subventions aux divers services et institutions de protection de la santé publique ;
- 11° - Syndicats intercommunaux de distribution d'eau : répartition des participations financières du département ;
- 12° - Aide départementale à la construction ; attribution de prêts complémentaires et d'allocations d'amortissement ; aide aux organismes constructeurs, aide aux communes pour aménagement de terrains communaux ;
- 13° - Voirie départementale : acquisitions, ventes, échanges, alignements, travaux sommaires d'élargissement, etc... ; autorisation de dispense de la purge des hypothèques lorsque la valeur de l'immeuble ne dépasse pas, conformément à la loi, la somme de 5.000 F. ; vente de vieux matériel ;
- 14° - Voies ferrées d'intérêt local : location des immeubles provenant du réseau déclassé, vente de vieux matériel ;
- 15° - Aide du département aux petits consommateurs d'eau ;

- 16° - Répartition des subventions aux musées et sociétés scientifiques, historiques et artistiques ;
- 17° - Répartition de la subvention départementale aux cantines scolaires ;
- 18° - Répartition de la participation du département aux travaux de grosses réparations ou d'entretien des monuments historiques ;
- 19° - Répartition des subventions départementales pour travaux d'assainissement et d'une manière plus générale, répartition entre les bénéficiaires (syndicats, communes, établissements publics ou organismes divers, particuliers) des subventions prélevées sur le budget départemental ;
- 20° - Répartition entre les communes des crédits prévus pour l'attribution de prêts du département ;
- 21° - Budget départemental : virements de crédits de l'une sur l'autre des deux sections du budget départemental, d'article à article à l'intérieur de la section d'investissement de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section de fonctionnement dans l'intervalle des sessions du Conseil Général ;
- 22° - Fixation des dates d'ouverture des sessions de votre assemblée
- 23° - Programmation des investissements publics d'Etat : avis prévu par le décret du 13 janvier 1970 ;
- 24° - Etablissement de la liste des opérations subventionnées sur les autorisations de programme correspondant à des opérations d'intérêt départemental en ce qui concerne l'aide aux voiries départementale et communale et aux équipements scolaires du 1er degré, et fixation des modalités d'attribution des subventions ;
- 25° - Avis sur la fixation du périmètre des syndicats intercommunaux lorsque l'accord unanime des communes sur un projet d'union ne se dégage pas (application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales modifiant les dispositions de l'article 141 du code de l'administration communale) ;
- 26° - Autorisation d'aménagements d'étangs en enclos piscicoles ;
- 27° - Canal du nivernais : autorisation d'engager avec des particuliers ou des associations les pourparlers nécessaires à une utilisation rationnelle du domaine concédé non occupé (sont exclus tous engagements qui auraient une incidence financière sur le budget départemental) ;
- 28° - Amélioration et création de terrains de camping : répartition des subventions aux collectivités locales ;
- 29° - Travaux de drainage des terres agricoles : répartition de la subvention du département ;
- 30° - Toutes décisions d'urgence.

CONSTITUTION du SYNDICAT MIXTE du PARC NATUREL REGIONAL du MORVAN
COMPOSITION du COMITE

3ème Commission

Au cours de votre séance du 14 janvier 1976, vous vous êtes prononcés sur l'adhésion du département au "Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan", vous félicitant notamment de la représentativité des élus de la Nièvre au sein du Comité administrant le Syndicat et composé de la façon suivante :

- " - 8 Conseillers Régionaux désignés par le Conseil Régional,
- " - 8 membres du Comité Economique et Social désignés par cette assemblée,
- " - un Conseiller Général par département, désigné par chacun des Conseils Généraux intéressés et ne représentant pas un canton du Parc,
- " - des Conseillers Généraux des cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat,
- " - d'un représentant de chaque commune du Syndicat,
- " - d'un représentant de chaque établissement public associé"

Afin de compléter la représentation du département au sein du Comité, il vous appartient dès lors de choisir lors de la présente session, parmi les Conseillers Généraux ne représentant pas un canton du Parc, celui que vous déciderez de voir siéger au sein de ce Comité aux côtés des Conseillers Généraux dont les cantons sont territorialement concernés par le Parc.

REVENUE AND FINANCIAL AFFAIRS
DEPARTMENT OF FINANCE

REVENUE AND FINANCIAL AFFAIRS DEPARTMENT OF FINANCE

DEPARTMENT OF FINANCE

The Department of Finance is pleased to announce that the results of the 1974-75 financial year are as follows: The Department has achieved a surplus of \$100 million, which is a significant improvement over the 1973-74 financial year. This is due to a combination of factors, including a reduction in expenditure and an increase in revenue.

The Department has also achieved a surplus of \$100 million, which is a significant improvement over the 1973-74 financial year. This is due to a combination of factors, including a reduction in expenditure and an increase in revenue.

The Department has also achieved a surplus of \$100 million, which is a significant improvement over the 1973-74 financial year.

The Department has also achieved a surplus of \$100 million, which is a significant improvement over the 1973-74 financial year. This is due to a combination of factors, including a reduction in expenditure and an increase in revenue.

II

E D U C A T I O N

--:--

The Department has also achieved a surplus of \$100 million, which is a significant improvement over the 1973-74 financial year. This is due to a combination of factors, including a reduction in expenditure and an increase in revenue.

The Department has also achieved a surplus of \$100 million, which is a significant improvement over the 1973-74 financial year.

III

ACTION SANITAIRE et SOCIALE

-:-:-

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE
AUX PUPILLES OU EX-PUPILLES
POURSUIVANT DES ETUDES SUPERIEURES

3ème Commission

La politique suivie par la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale, en matière d'aide sociale à l'enfance, a toujours eu pour but d'apporter une aide aussi complète que possible aux jeunes possédant des aptitudes intellectuelles, leur permettant de suivre aussi longtemps qu'il était souhaitable leurs études ; c'est ainsi qu'actuellement sept jeunes gens sont admis dans des établissements d'enseignement supérieur, chiffre remarquable par rapport aux autres départements de la région, bien que très relatif si l'on considère que 1 750 enfants sont pris en charge par le service d'Aide à l'enfance.

L'accès de ces adolescents en Faculté, etc... pose un certain nombre de problèmes dans l'organisation de leur vie quotidienne ; si, jusqu'à 21 ans, la plupart souhaitent rester sous la tutelle du service qui, alors, assume la majorité des frais occasionnés, il est ensuite impossible de continuer à leur apporter le soutien matériel de ce même service, l'âge limite d'intervention étant dépassé.

Il s'ensuit que ces étudiants n'ont pour toutes ressources qu'une bourse d'enseignement supérieur de l'ordre de 4 500 F par an.

Cette somme devant couvrir :

- les frais de chambre	I 800 F par an
- les frais de restaurant universitaire ...	I 950 F "
- des fournitures diverses et livres	I 000 F "
- vestiaires	I 100 F "
	<hr/>
	5 800 F

il faut y ajouter :

- des frais de blanchissage ;
- de voyages et pension chez la nourrice pendant les congés ;
- les frais médicaux et pharmaceutiques non couverts par la sécurité sociale ;
- et un peu d'argent de poche.

L'ensemble de ces charges peut être ainsi évalué à 9 000 F.

La seule bourse d'enseignement supérieur ne permet donc pas aux étudiants de subvenir entièrement à leurs besoins, même si au moment des vacances d'été (voire même pendant l'année scolaire) ils assurent un travail procurant un complément de ressources. Ces pupilles sérieux et travailleurs se trouvent donc en difficulté et méritent d'être aidés afin de mener à bien leur études.

Je suggère donc qu'une allocation de 4 500 F par an leur soit accordée, répartie en trois versements de 1 500 F en septembre, janvier et avril.

Sept jeunes gens sont concernés sur un effectif de 1750 enfants à la charge du service. Il s'agit de :

- | | |
|----------------------------|---|
| - FRANKOWSKI Joseph..... | B.T.S. d'Informatique à DIJON |
| - GIRAULT Guy..... | Beaux Arts - LYON |
| - BLANDIN Suzanne..... | Ecole d'Infirmières - NEVERS |
| - GUIMIOT Bernard..... | Droit 3e année expertise
comptable - DIJON |
| - KOLSEK Michel..... | Faculté des Lettres - DIJON |
| - HOUMINUCK Guillaume..... | Droit 2e année - DIJON |
| - MARION Marie-France..... | Faculté Sciences - TOURS. |

Afin de vous permettre d'étudier ce projet en toute connaissance de cause, vous trouverez jointe en annexe, une note de renseignements complémentaires sur chacun d'eux.

Si vous acceptiez de mettre en application cette proposition dès cette année, une dépense de l'ordre de 31 500 F serait à prévoir au chapitre 954, article 6551. Les prévisions du budget 1976 permettent cette dépense.

o o
o

D'autre part, pour des pupilles de moins de 21 ans, se pose à chaque rentrée universitaire le problème de l'avance des frais d'inscription en Faculté, de chambre en cité universitaire, et de restaurant universitaire. Une somme d'environ 500 F est nécessaire pour faire face à ces dépenses, car le service des oeuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) n'accepte pas les mandats administratifs.

Il serait souhaitable, en conséquence, qu'une allocation exceptionnelle de 500 F soit accordée en début d'année scolaire aux étudiants de moins de 21 ans entrant dans un établissement d'enseignement supérieur.

Cette mesure serait applicable à la prochaine rentrée universitaire, le nombre d'étudiants concernés n'étant pas encore connu.

Je vous serais donc obligé de délibérer sur le principe de cette attribution.

REPARTITION DES DEPENSES D'AIDE SOCIALE DE L'EXERCICE
1977

- 3ème Commission -

Comme chaque année, vous devez arrêter, dans les conditions fixées par le décret n° 55-687 du 21 mai 1955, modifié par le décret n° 56-468 du 9 mai 1956 :

1°/ - la répartition entre les collectivités locales (département et communes) de la part laissée à leur charge dans les dépenses d'aide sociale des groupes II et III ;

2°/ - la base de sous-répartition entre les communes du contingent communal.

I - REPARTITION entre le DEPARTEMENT et les COMMUNES -

Cette répartition doit s'effectuer dans la limite des pourcentages suivants :

	<u>Département</u>	<u>Communes</u>
<u>Dépenses du groupe II</u>		
- Etat	: 72 %	
- Collectivités locales	: 28 %	50 à 10 %
		de la charge des collectivités locales

<u>Dépenses du groupe III</u>		
- Etat	: 44 %	
- Collectivités locales	: 56 %	75 à 20 %
		de la charge des collectivités locales

Lors de votre session de mai 1973, vous avez décidé de maintenir pour l'exercice 1974 les bases de répartition retenues depuis 1961, c'est-à-dire :

	<u>Département</u>	<u>Communes</u>
- Groupe II	75 %	25 %
		de la charge des collectivités locales
- Groupe III	50 %	50 %
		de la charge des collectivités locales

Je vous propose la reconduction de ce barème pour 1977. Il serait en effet inopportun d'augmenter à nouveau la charge déjà importante du département, votre assemblée ayant, à différentes reprises, exprimé le souci de voir limiter la croissance des dépenses de fonctionnement.

II - SOUS - REPARTITION du CONTINGENT COMMUNAL -

Cette sous-répartition, pour laquelle divers éléments peuvent être retenus, doit obligatoirement être effectuée, à concurrence de 10 % au moins et 25 % au plus du contingent de l'ensemble des communes du département, au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale et y ayant leur domicile de secours.

Je vous rappelle qu'au cours de votre séance du 29 mai 1973, vous avez décidé de modifier le mode de répartition jusqu'alors en vigueur, du fait que certains critères ne répondaient plus à la conjoncture actuelle. Vous lui avez substitué la formule ci-après que vous avez d'ailleurs reconduite les deux années suivantes :

- 70 % en fonction des ressources des communes	(35 % au prorata de la "valeur de centime"
	(35 % au prorata du versement représentatif de la taxe sur les salaires
	(
	(
- 30 % en fonction des charges d'aide sociale dans les communes	(15 % au prorata du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale
	(15 % au prorata de la moyenne des dépenses de cette nature engagées au titre des 3 derniers exercices connus
	(
	(

Je vous propose de retenir les mêmes critères pour répartir les dépenses d'aide sociale de l'exercice 1977.

Cette nouvelle formule a été appliquée pour la première fois au mois d'octobre dernier lors de la liquidation des dépenses de 1974. Elle semble avoir donné satisfaction puisqu'aucune réclamation n'a été formulée de la part des communes. Bien entendu, certaines collectivités ont enregistré une hausse assez sensible par rapport aux sommes acquittées précédemment, mais d'autres, par contre, ont vu leur charge diminuer. La mise en vigueur d'un nouveau barème ne devait pas manquer de révéler de tels écarts la lère année d'application. La révision de la formule utilisée jusqu'en 1973, a tout de même permis de faire disparaître les différences importantes qui existaient entre collectivités de même importance, alors qu'était utilisée à concurrence de 50 % la moyenne des dépenses d'aide sociale des années 1933, 1934, et 1935. Ce paramètre ayant été supprimé, la formule que je vous propose de reconduire et que vous avez adoptée au cours de votre session de mai 1973 devrait permettre, désormais, de tenir compte d'une façon plus juste, des possibilités contributives réelles de chacune des communes intéressées.

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR L'EXTENSION
DE L'INSTITUT MEDICO PEDAGOGIQUE DE LORMES PAR LA CREATION D'UNE
SECTION PRE-PROFESSIONNELLE POUR JEUNES FILLES de 14 à 18 ANS

3ème Commission

Lors de la première session extraordinaire de 1974, le Conseil Général a été saisi par la Fédération des Oeuvres Laïques d'une demande de participation financière pour l'extension de l'IMPro de LORMES qui consiste à créer une section pré-professionnelle pour 25 à 30 jeunes filles. La Nièvre ne possédant aucun institut de ce genre, cette extension a été reconnue très souhaitable.

Compte tenu du fait que l'établissement ne semblait pouvoir bénéficier d'aucune subvention de l'Etat, le Conseil Général a décidé, à titre exceptionnel, d'accorder à la FOL une subvention de 367.500 F représentant 30 % du montant des travaux évalué alors à 1.225.000 F.

Dans le cadre de la régionalisation des crédits de l'Etat 1976, il est apparu possible de subventionner cette réalisation qui bénéficiera d'une autorisation de programme de 732.000 F représentant 40 % de la dépense réévaluée à 1.830.000 F à fin de travaux.

Dans mon arrêté de crédits de report, j'ai à prévoir la réinscription ou l'annulation de la subvention votée en 1974. Il va s'en dire que la FOL souhaite le maintien, voire même l'actualisation de cette subvention.

Je vous demande de prendre position dès à présent dans cette affaire, compte tenu des éléments suivants :

1) Au cours de la session de janvier 1976, le Conseil Général a décidé de limiter à 20 % son intervention au profit des établissements à caractère social dont les projets n'étaient pas subventionnés par l'Etat.

Dans le cadre de cette décision, vous seriez donc fondé à accorder pour l'IMPro de LORMES une subvention voisine de celle qui était prévue, soit 366.000 F (20 % de 1.830.000 F) contre 367.500 F initialement prévus (30 % de 1.225.000 F).

2) Jusqu'en 1975, la règle générale observée par le Département était le non cumul des subventions de l'Etat et du Département. Cette règle a toutefois subi un certain nombre d'exceptions, en particulier dans le cadre de la politique d'humanisation des hôpitaux, hospices et maisons de retraite et du plan d'équipement des cantons.

Au cours des travaux préparant la mise en place d'un fonds d'équipement aux communes, votre Assemblée a, par ailleurs, émis le voeu de rendre possible le cumul des subventions possibles dans une limite de 50 %.

Dans le cas présent, l'Etat subventionnant la construction de l'IMPro de LORMES à 40 %, la participation de l'Etat serait ramenée à 10 %, soit 183.000 F.

3) Dans le domaine hospitalier, vous avez décidé d'accompagner l'effort de l'Etat dans le domaine de l'humanisation ou de subventionner au taux de 15 % les opérations neuves non aidées par l'Etat, mais le Département n'intervient pas dans des opérations non liées à l'humanisation d'établissements existants et bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

C'est dans ce contexte que se pose le problème de votre contribution à l'édification de l'IMPro de LORMES.

J'estime, pour ma part, qu'une subvention de 10 % permettant à la FOL de disposer d'emblée de 50 % du montant des travaux sous forme de subvention devrait permettre à cette Association, qui bénéficiera par ailleurs d'un prêt de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, de mener à bien cette réalisation dans de bonnes conditions.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre décision.

IV

COMMUNICATIONS

-:-:-

EFFECTIF DES OUVRIERS PERMANENTS
DES PARCS ET ATELIERS A REMUNERER PAR LA VOIE
DE FONDS DE CONCOURS DU DEPARTEMENT

2e COMMISSION

Le présent rapport a pour but de proposer au Conseil Général la transformation de postes d'ouvriers auxiliaires des parcs des Ponts et Chaussées en postes d'ouvriers permanents dont les rémunérations correspondantes seraient remboursées à l'Etat par la voie d'un fonds de concours du Département.

Je vous rappelle que l'instruction interministérielle (Intérieur, Equipement, Economie et Finances) n° 71 du 22 novembre 1967 parue au J.O. du 5 janvier 1968 a posé les principes fondamentaux définissant les missions et l'organisation des parcs de matériel des Ponts et Chaussées.

Le "Parc" est considéré comme une "association en participation", les associés étant l'Etat et le Département.

L'un et l'autre dotent le Parc en moyens :

- biens meubles et immeubles
- personnel permanent
- crédits de paiement

Le Parc effectue des prestations pour le compte des associés : l'Etat d'une part (routes nationales) le département d'autre part (C.D., voies communales et chemins ruraux).

Pour chacun des associés la somme de la valeur des annuités d'amortissement des immobilisations, des dépenses de personnel permanent et des dépenses imputées sur les crédits de paiement doit correspondre au montant des facturations du Parc relative aux prestations qu'il a effectuées pour le compte de la collectivité correspondante.

Le fait que le Parc consacre une part importante de son activité au service des collectivités locales conduit à imputer sur le chapitre 935 du budget départemental le salaire d'un pourcentage élevé de l'effectif des ouvriers du parc.

Situation administrative des personnels des parcs -

Les ouvriers permanents des parcs et ateliers sont régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965.

Ces ouvriers sont stagiaires pendant une période d'un an.

A la fin du stage les ouvriers qui ont donné satisfaction sont confirmés dans leur emploi.

Après cinq ans de service, ils sont affiliés au régime spécial, de retraites des ouvriers de l'Etat institué par la loi du 21 mars 1928 (remplacé depuis le 1er décembre 1964 par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat défini par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965), dans la limite des emplois à pourvoir budgétairement et à la condition de ne pas avoir dépassé l'âge de 43 ans au moment de l'affiliation.

Les ouvriers confirmés qui ont dépassé l'âge limite et qui n'ont pu être affiliés au régime spécial de retraite en raison de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires, conservent à titre personnel durant leur activité, le bénéfice des dispositions du décret du 21 mai 1965 en matière de taux horaire des salaires, congés, etc... mais sont assujettis au régime général vieillesse de la Sécurité sociale en matière de pension.

En raison de cette situation et du fait que les ouvriers en cause ne peuvent être affiliés au régime spécial de pension des établissements industriels de l'Etat que dans la mesure où les salaires correspondants sont imputés sur le chapitre 31-63 du budget national, M. le Ministre de l'Equipement et du Logement a envisagé la possibilité de créer des postes budgétaires par la voie de fonds de concours des départements. Dès 1963, M. le Ministre de l'Intérieur a donné son agrément pour que cette procédure soit consacrée. Ce n'est qu'à partir de l'année 1967 que M. le Ministre de l'Economie et des Finances a donné son accord pour que cette procédure soit engagée sur la base de tranches annuelles fixées lors du vote de la loi de Finances.

Le problème ainsi posé ne présente pour les départements qu'un aspect financier secondaire puisqu'en toute hypothèse les salaires et charges annexes sont déjà imputés sur le budget départemental. La solution envisagée présente par contre un aspect social nettement affirmé.

C'est la raison pour laquelle votre Assemblée avait, lors de sa 3ème session extraordinaire de l'année 1969 (séance du 15 janvier 1970), retenu la création de 38 emplois supplémentaires d'ouvriers permanents des parcs et ateliers et adopté l'échéancier ci-dessous :

	9 emplois en 1970
	9 - 1971
	5 - 1972
	5 - 1973
	5 - 1974
	5 - 1975
	<hr/>
soit	38 emplois
	=====

En fonction des accords donnés annuellement par le Ministère de l'Equipement, cet échéancier n'a pas été respecté en totalité :

	19 emplois en 1970/71
	3 - 1972
	2 - 1973
	3 - 1974
	1 - 1975
	<hr/>
soit	28 emplois
	=====

En conclusion, à la date du 31 décembre 1975, 10 emplois régulièrement autorisés n'ont pas été pourvus.

Dans ces conditions, je propose à votre Assemblée de bien vouloir adopter l'échéancier ci-après :

	4 emplois en 1977
	3 - 1978
	3 - 1979
	<hr/>
soit	10 emplois
	=====

ce qui permettrait d'en terminer avec la création des 38 emplois.

Le montant du fonds de concours annuel s'élève, pour l'année 1976, à 53 300 francs (lettre-circulaire du 30 mai 1975) par ouvrier.

Sur le plan budgétaire, il suffira d'inscrire à l'article 6409 du chapitre 935 le crédit correspondant au nombre d'ouvriers que vous aurez décidé d'affilier et de réduire d'un égal montant l'article 6111 du même chapitre. Ce virement de crédits n'interviendra que lorsque le Ministère de l'Équipement aura donné son accord sur l'échéancier que vous aurez retenu.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer et me faire connaître si vous êtes d'accord sur l'échéancier proposé.

Cet aménagement concernant à la fois une route nationale et un chemin départemental, la répartition se fait de la manière suivante : 2/3 à la charge de l'ÉTAT, 1/3 à la charge du Département.

De manière à pouvoir réaliser les acquisitions de terrains dès 1976, je vous demanderais de bien vouloir me donner un accord de principe sur la participation du département à cette opération. L'inscription de la participation du département au financement des travaux sera demandée ultérieurement lorsque l'échéance de réalisation aura été fixée.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE
LE CHEMIN DEPARTEMENTAL 272 ET LA ROUTE NATIONALE 7
PARTICIPATION DU DEPARTEMENT
2ème Commission

Le carrefour entre le chemin départemental 272 et la route nationale 7 est situé sur la Commune de CHANTENAY ST IMBERT.

L'aménagement de ce carrefour est inscrit au programme des "opérations de sécurité" du VIème plan. Cet aménagement est destiné à faciliter le cisaillement des courants de circulation en réduisant le temps de parcours et en supprimant les manoeuvres actuelles nécessaires pour traverser la RN 7. Il comprend l'élargissement de la RN 7 à 11 m, l'aménagement d'ilôts pour permettre le stockage des véhicules tournant à gauche, la réalisation de voies de décélération, et la déviation du CD 272 de manière à ce que ces sections situées de part et d'autre de la route nationale 7 soient dans le même alignement. Ces travaux nécessitent l'acquisition de terrain.

Le montant des travaux est évalué à 540 000 F.

Cet aménagement concernant à la fois une route nationale et un chemin départemental, la répartition se fait de la manière suivante : 2/3 à la charge de l'ETAT, 1/3 à la charge du Département.

De manière à pouvoir réaliser les acquisitions de terrains dès 1976, je vous demanderais de bien vouloir me donner un accord de principe sur la participation du département à cette opération. L'inscription de la participation du département au financement des travaux sera demandée ultérieurement lorsque l'échéance de réalisation aura été fixée.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

REPARTITION DES RECETTES SUPPLEMENTAIRES PROCUREES
PAR LE RELEVEMENT DU TARIF DES AMENDES DE POLICE
RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - ANNEE 1975 -

2ème Commission

Aux termes de l'article 96 de la loi de Finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de Finances rectificative pour 1971, les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière sont affectées au Fonds d'action locale en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Les modalités d'application de ce texte ont été fixées par le décret n° 73-127 du 9 février 1973, paru au journal officiel du 11 février 1973.

Par circulaire n° 73-393 du 9 août 1973 parue au recueil des actes administratifs du mois d'octobre suivant, et dont je vous ai communiqué de larges extraits lors du rapport que je vous ai soumis le 15 janvier 1974, M. le Ministre de l'Intérieur a donné tous renseignements utiles concernant la détermination, le mode de répartition et d'utilisation des recettes versées à ce titre au Fonds d'action locale.

Le tableau des voies et moyens joint à la loi de Finances pour 1975 (loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a fixé à 81 millions de francs le montant des recettes à répartir en 1975.

Eu égard aux dispositions du décret précité du 9 février 1973, les services du Ministère de l'Intérieur ont procédé, sur la base du nombre de contraventions constatées au cours de l'année 1974, au calcul des sommes qui devaient revenir :

- au syndicat des transports parisiens et au district de la région parisienne ;
- à chaque commune ou groupement de 25.000 habitants et plus ;
- à l'ensemble des communes et groupements de moins de 25.000 habitants de chaque département.

C'est ainsi que, par circulaire n° 75-548 du 30 octobre 1975, j'ai été informé qu'une somme de 143.193 F. (au lieu de 120.208 F. en 1974) était attribuée à l'ensemble des communes et groupements de moins de 25.000 habitants de la NIEVRE.

A noter que, pour sa part, la ville de NEVERS se voit attribuer une dotation de 33.528 F. (au lieu de 34.139 F. en 1974) au titre des communes comptant plus de 25.000 habitants.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 73-127 du 9 février 1973, la répartition entre les communes et groupements de moins de 25.000 habitants doit être effectuée chaque année par vos soins, la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à verser devant être arrêtés en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. Les sommes allouées doivent être utilisées pour financer les travaux visés à l'article 5 du même décret, à savoir :

- pour la circulation : étude et mise en oeuvre des plans de circulation, création de parcs de stationnement, installation et développement de signaux lumineux, aménagement de carrefours, différenciation du trafic et travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- pour les transports en commun : construction de gares routières ou d'autobus et de parcs de stationnement destinés aux usagers, aménagement de voies réservées aux transports en surface, etc...

Afin de vous permettre de procéder à l'affectation du crédit de 143.193 F. j'ai demandé à M. le Directeur départemental de l'Equipement d'établir le recensement et l'évaluation des travaux que certaines communes pourraient entreprendre pour améliorer le fonctionnement des transports en commun et les conditions de la circulation.

Dans ce but toutes les subdivisions de la Direction départementale de l'Equipement ont été invitées à faire connaître leur proposition quant à l'exécution de travaux rentrant dans les catégories définies ci-dessus. Seules deux d'entre elles - CHATEAU-CHINON et CORBIGNY - n'ont présenté aucun projet.

Les tableaux ci-après récapitulent la totalité des opérations recensées.

Le crédit susvisé de 143.193 F. pourra être affecté aux travaux suivants étant entendu que le taux de subvention a été modulé en tenant compte de leur intérêt.

Commune	Opération	Propositions d'attribution		Observations
		Montant des travaux	Taux	
CLAMECY	Aménagement du parc de stationnement d'accès au C.E.S. du quartier de la Ferme Blanche avec, en particulier, aménagement des zones de stationnement destinées aux cars de ramassage scolaire et aux voitures	F.	F.	Amélioration de la circulation de manière générale et en particulier de la sécurité des enfants à la sortie d C.E.S.

Commune	Opération	Montant des travaux	Propositions d'attribution		Observations
			Taux	Montant	
		F.		F.	
CLAMECY (suite)	et de trottoirs d'aires d'embar- quement pour les enfants	80.000	30 %	24.000	
St-SAULGE	Création de parcs de stationnement pour voitures et cars de transports en commun et de ramassage scolaire devant la mairie, le C.E.G. et les écoles primaires en bordure de la rue du Champ de Foire	120.000	30 %	36.000	Perme l'amélio- ration d'un vi- rage (angereux sans visibilité et améliorer la circulation en réglementant le stationnement.
VARENNES- VAUZELLES	Mise en place de feux au Pont de Chagny	69.600	20 %	13.920	Opération propre à faciliter l'écoulement du trafic.
COSNE-COURS sur-LOIRE	Aménagement de parcs de station- nement pour poids lourds le long de la R.N. 7 dans la traverse de COSNE.	81.000	15 %	12.150	Amélioration de la circulation de manière géné- rale.
ALLUY	Création de parcs de stationnement pour voitures et cars de transport en commun sur la place de l'Eglise.	120.000	15 %	18.000	Amélioration de la circulation et de la sécuri- té.
CHATILLON- en-BAZOIS	Création et aména- gement de parc de stationnement en bordure du C.D. 978	120.000	15 %	18.000	Amélioration de la circulation.

Commune	Opération	Montant des travaux	Propositions d'attribution		Observations
			Taux	Montant	
		F.		F.	
PREMERY	Réalisation de la 2ème tranche de travaux pour la création du parc de stationnement à proximité du C.D. 977	35.000	10 %	3.500	Amélioration de la circulation dans la traverse de l'agglomération.
	Création d'un parc de stationnement près du carrefour de la rue de la Fontaine et de la rue du Moulin ...	120.000	10 %	12.000	Amélioration de la circulation.
TAMNAY-en-BAZOIS	Création d'un parc de stationnement pour voitures et poids lourds en bordure de la voie communale n° 1 ...	50.000	10 %	5.000	Amélioration apportée à la circulation et au stationnement.
CHEVANNES-CHANGY	Aménagement d'un carrefour pour améliorer le passage de poids lourds et des transports en commun	4.000	15 %	(1) 623	Amélioration apportée à la circulation.
	TOTAUX	799.600		143.193	

(1) en réalité 600 F. arrondis à 623 F. pour arriver au total de 143.193 F.

Je vous propose donc de répartir sur ces bases le montant de la dotation de 143.193 F., allouée pour l'année 1975, à moins que votre assemblée ne préfère retenir un taux unique de subvention qui, compte tenu du montant des travaux à réaliser et de la somme à répartir, ressortirait à 17,90 % pour chaque collectivité.

Les maires des communes dont les projets auront été retenus seront avisés par mes soins du montant de la subvention allouée et les conseils municipaux devront se prononcer par délibération, dans un délai de deux mois, sur leur acceptation et l'engagement de faire exécuter les travaux correspondants.

Dans l'hypothèse où certains d'entre eux ne feraient pas connaître leur accord dans le délai imparti, ou renonceraient aux projets, il serait souhaitable de reporter la somme rendue disponible sur d'autres bénéficiaires préalablement choisis par vos soins, et qui seraient, à leur tour, invités à faire connaître leur position dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette procédure m'apparaît de nature à garantir dans une très large mesure la bonne utilisation des attributions reçues.

Je vous soumetts donc la liste complémentaire suivante dont les projets pourraient être substitués, en tant que de besoin, à ceux figurant sur la liste principale :

Commune	Opération	Mon- tant des travaux	Propositions d'attribution		Observations
			Taux	Montant	
		F.		F.	
SULLY-la-TOUR	Création d'un parc de stationnement dans le bourg ...	12.000	10 %	1.200	Amélioration des conditions de stationnement.
CRUX-la-VILLE	Création d'un parc de stationnement pour voitures, Place de la Bascule	60.000	10 %	6.000	Amélioration des conditions de stationnement.
LUZY	Aménagement de la Place Gambetta ...	30.000	10 %	3.000	Amélioration des conditions de stationnement.
PERROY	Aménagement d'un parc de stationnement en bordure de la voie communale n° 1	32.500	10 %	3.250	Amélioration des conditions de stationnement.
DECIZE	Aménagement de la signalisation d'un carrefour du C.D. 136	4.500	15 %	675	Amélioration apportée à la circulation.
CERCY-la-TOUR	Aménagement d'un parc de stationnement Avenue de la Gare	4.000	10 %	400	Amélioration des conditions de stationnement.

S'agissant de propositions de l'Administration, je ne verrai aucun inconvénient à ce que, si vous le jugez utile, vous reteniez en lère urgence des opérations figurant dans le tableau II sous réserve bien sûr que soit réduit d'une somme équivalente le montant des subventions prévues dans le tableau I en supprimant ou en reportant le projet de votre choix.

Je vous précise enfin que les communes de COSNE-COURS-sur-LOIRE, DECIZE et LUZY qui avaient bénéficié d'une subvention en 1973 ont réalisé les travaux ou les aménagements concernés. Il en est de même pour les communes de CLAMECY, LA CHARITE-sur-LOIRE, GUIPY, ASNAN, FOURS qui ont bénéficié d'une subvention en 1974 ; en ce qui concerne les communes de DONZY et PREMERY, les aménagements pour lesquels elles ont demandé une subvention sont en cours d'exécution.

V

REPONSES aux VOEUX

-:-:-

RESPONSABILITÉ EN CAS DE TRANSPORT D'ÉLÈVES
DES ÉCOLES MATERNELLES

Monsieur le Ministre,

À la suite de votre lettre du 22 janvier 1975, à l'occasion de
la tenue du procès de l'annulation du mariage des élèves des écoles
maternelles, vous avez demandé la clarification de votre rôle dans
cette affaire. Je vous prie de noter que la responsabilité en cas de
transport d'élèves des écoles maternelles est assumée par les
parents de ces élèves.

Il est à noter que les renseignements en ce qui concerne l'année
1975, le rôle de l'État dans le transport des élèves des écoles
maternelles, sont à votre disposition. Vous pouvez vous adresser
à votre directeur, lors de votre tournée du 17 et 18 mars 1975, au
niveau de votre responsabilité en cas de transport d'élèves des écoles
maternelles. Les renseignements sont à votre disposition au niveau de
l'administration des affaires financières de la province de Québec.

EDUCATION - FORMATION

---:---

Il est à noter de votre lettre que le rôle de l'État dans
le transport des élèves des écoles maternelles est assumé par les
parents de ces élèves. Les renseignements sont à votre disposition
au niveau de votre directeur, lors de votre tournée du 17 et 18 mars
1975, au niveau de votre responsabilité en cas de transport d'élèves
des écoles maternelles.

Il est à noter que les renseignements en ce qui concerne l'année
1975, le rôle de l'État dans le transport des élèves des écoles
maternelles, sont à votre disposition. Vous pouvez vous adresser
à votre directeur, lors de votre tournée du 17 et 18 mars 1975, au
niveau de votre responsabilité en cas de transport d'élèves des écoles
maternelles. Les renseignements sont à votre disposition au niveau de
l'administration des affaires financières de la province de Québec.

Il est à noter de votre lettre que le rôle de l'État dans
le transport des élèves des écoles maternelles est assumé par les
parents de ces élèves. Les renseignements sont à votre disposition
au niveau de votre directeur, lors de votre tournée du 17 et 18 mars
1975, au niveau de votre responsabilité en cas de transport d'élèves
des écoles maternelles.

Il est à noter que les renseignements en ce qui concerne l'année
1975, le rôle de l'État dans le transport des élèves des écoles
maternelles, sont à votre disposition. Vous pouvez vous adresser
à votre directeur, lors de votre tournée du 17 et 18 mars 1975, au
niveau de votre responsabilité en cas de transport d'élèves des écoles
maternelles. Les renseignements sont à votre disposition au niveau de
l'administration des affaires financières de la province de Québec.

RESPONSABILITE EN CAS DE TRANSPORT D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLES

3ème Commission

Au cours de votre session du 22 janvier 1975, à l'occasion de l'examen du projet de financement du ramassage des élèves des écoles maternelles, vous avez posé la question de savoir dans quelles conditions serait engagée la responsabilité des organisateurs en cas d'accident survenu à des élèves pendant le transport et même avant la montée et après la descente du car.

Pour compléter les renseignements en ma possession, j'avais consulté M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon et les renseignements obtenus, ajoutés à ceux dont je disposais, m'avaient permis de vous présenter, lors de votre session du 28 mai 1975, un rapport intitulé "RESPONSABILITE EN CAS DE TRANSPORT D'ELEVES DES ECOLES MATERNELLES" dont vous voudrez bien trouver le texte ci-après et qui développait les divers aspects de la question évoquée :

"Au cours de votre session du 22 janvier 1975, à l'occasion de l'examen du projet de financement du ramassage des élèves des écoles maternelles sur lequel vous m'aviez demandé de vous soumettre un rapport, vous avez posé la question de savoir à qui incomberait la responsabilité en cas d'accident survenu à des élèves pendant le transport et même à la descente du car.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, auquel je me suis adressé pour recueillir les renseignements sollicités, m'a fait parvenir sa réponse en date du 7 mars 1975 dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie ainsi que le document annexé à cette correspondance.

Comme vous pourrez le constater, le transporteur présumé responsable au cas d'accident corporel du voyageur peut échapper à l'obligation de réparer le dommage s'il démontre que cet accident est dû à une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable, telle la faute de la victime, le fait d'un tiers n'ayant pu être ni prévu, ni évité dans ses conséquences et si, par ailleurs, il n'a commis aucune faute.

L'assureur du transporteur peut se retourner contre l'organisateur des transports scolaires ou contre les parents s'il estime que la responsabilité de l'un ou des autres est engagée.

Les décalages d'horaire qui existent parfois entre la fin des classes et l'arrivée du car de ramassage posent la question de savoir si le maire de la commune ou le responsable du ramassage (département, syndicat de commune ou association de parents d'élèves) peut être mis en cause dans le cas où un élève est victime d'un accident entre le

moment où il a quitté la classe et celui où il a été pris en charge dans le véhicule de transport.

La question se pose également de savoir s'il appartient au directeur d'école d'assurer la surveillance des enfants jusqu'au moment où ils sont pris en charge par le car de ramassage.

Il résulte des précisions contenues dans la note annexée à la lettre de M. le Président du Tribunal Administratif que le transporteur n'est responsable des élèves que pendant qu'ils se trouvent dans le car de ramassage. La responsabilité des élèves, entre le moment où ils quittent la classe et celui où ils sont pris en charge dans le car, ne lui incombe pas.

La collectivité locale ou l'association des parents, organisateurs du service de ramassage, se trouve également dégagée.

Les mesures de prévention relèvent essentiellement de la compétence des autorités de police municipale. Quant à la responsabilité des accidents survenant à ces moments-là, elle ne peut être appréciée que dans les conditions de droit commun, comme pour tout accident de parcours effectué à pied entre le domicile et l'établissement. A cet égard, les familles ont la faculté de souscrire des assurances scolaires couvrant notamment les risques de cette sorte.

La responsabilité des directeurs d'école en matière de surveillance s'arrête, en principe, au seuil des locaux scolaires. Il leur appartient, cependant, de veiller à ce que la sécurité des enfants ne soit pas mise en danger aux abords immédiats des écoles. Aussi tiennent-ils à s'assurer des conditions dans lesquelles s'effectuent l'embarquement et le débarquement des élèves qui utilisent les cars scolaires.

Il leur appartient donc, le cas échéant, de signaler à l'autorité compétente (Inspecteur d'Académie, Maire, Services de Police ou personne morale chargée de l'organisation du transport) les anomalies constatées et les mesures susceptibles d'y remédier.

Bien entendu, tout accident constitue un cas d'espèce pour lequel il incombe à la juridiction compétente d'apprécier à qui appartient la responsabilité.

J'ajoute qu'il n'existe aucune disposition réglementaire particulière concernant la responsabilité civile en matière de ramassage des élèves des écoles maternelles pour laquelle le régime commun est applicable.

En résumé, il s'ensuit que :

1°) la responsabilité du personnel enseignant s'exerce à partir du moment où, les portes de l'établissement ayant été ouvertes, les enfants y pénètrent et y sont accueillis. La réponse ministérielle du 27 février 1937, précisant l'article 9 de l'arrêté règlement modèle modifié le 9 février 1925, indique que cette responsabilité s'exerce quelques minutes avant la classe, au moment de la rentrée des élèves, dont il appartient à chaque chef d'établissement de fixer l'heure en tenant les familles informées.

2°) la responsabilité du transporteur s'exerce dans les conditions habituelles indiquées plus haut.

3°) le trajet entre le car et l'établissement scolaire ou entre le domicile et le car ne peut s'effectuer que sous la pleine et entière responsabilité de la famille.

A cet égard, la loi du 10 août 1943 et le décret du 10 juin 1944 ont institué le principe d'une assurance obligatoire pour tous les élèves. Faute des règlements nécessaires à leur application, ces textes ne sont pas en vigueur. On ne peut, dans ce domaine, que recommander aux familles de souscrire la police d'assurances prévue par la circulaire ministérielle du 30 mai 1963.

Actuellement, toutes les compagnies proposent des contrats couvrant les risques de trajet entre le domicile et l'école, auquel peut être assimilé le trajet entre le véhicule et l'école, accompli hors de toute surveillance et de toute responsabilité adulte.

Une réponse ministérielle en date du 1er juin 1938 précise que les maîtres ne sont pas tenus de conduire les élèves en rang, en dehors des locaux scolaires, après les classes du matin ou du soir. Toutefois, pour soustraire les enfants aux dangers de la rue, un service d'accompagnement peut être organisé par la municipalité, en accord avec M. l'Inspecteur d'Académie et avec la participation des instituteurs. Dans ce cas précis, la municipalité, en qualité d'employeur, assumerait la responsabilité civile (article 1384 du Code Civil). Les instituteurs acceptant un tel service seraient couverts par la loi du 5 avril 1937. Il en serait de même pour tout personnel municipal éventuellement chargé d'assurer l'exécution de ce service.

J'ai tenu à vous en informer".

Or, au cours de votre session du 14 janvier 1976, statuant sur deux vœux que vous aviez adoptés, l'un le 27 mai 1975, l'autre le 11 octobre 1975 concernant l'éventualité d'une aide du département au titre des transports scolaires en faveur des communes réalisant un regroupement pédagogique, vous avez posé à nouveau la question de savoir dans quel cas pourrait être recherchée la responsabilité des organisateurs de ramassage d'enfants d'âge préscolaire en cas d'accident.

Par souci d'apporter à votre assemblée le maximum de précisions dans ce domaine, j'ai consulté M. le Ministre de l'Education en soumettant à son avis le texte du rapport que je vous avais présenté le 28 mai dernier.

Par lettre du 20 février 1976, que vous trouverez jointe au dossier, le Ministère a fait connaître son accord sur ce texte en précisant toutefois que l'avant dernière phrase de mon rapport devait être supprimée. Il s'agit de celle qui est ainsi libellée : "Il en serait de même pour tout personnel municipal éventuellement chargé d'assurer l'exécution de ce service" qui assimilait le personnel municipal chargé de conduire les enfants en rang après les classes du matin et du soir aux instituteurs qui accepteraient éventuellement un tel service, au regard de la loi du 5 avril 1937 qui couvre, en fait, seulement la responsabilité de ces derniers.

Il est vraisemblable toutefois que conformément à la jurisprudence administrative une protection équivalente leur serait accordée en cas de faute de service mais sans qu'il soit possible de prendre référence de cette loi du 5 avril 1937 précitée qui ne vise que les membres de l'enseignement public.

En résumé, le rapport que je vous avais présenté le 28 mai et dont je vous donne à nouveau connaissance du texte, contenait, sous la réserve ci-dessus, l'ensemble des renseignements dont il pouvait être fait état sur la question de la responsabilité en cas d'accident concernant le ramassage d'enfants d'âge préscolaire.

PROGRAMMATION du C.E.S. de LA CHARITE-sur-LOIRE

3ème Commission

Lors de votre séance du 13 janvier 1976, vous avez émis le voeu que la programmation du C.E.S. 600 de LA CHARITE-sur-LOIRE soit prévue de toute urgence.

Cette opération figure au programme 1976-1977 des constructions scolaires du 2ème degré, (1er cycle) sous l'intitulé suivant : Extension et aménagement C.E.S. 600, programme par différence pour 210 places à construire.

N'ayant pas été retenue au programme 1976, cette dernière devrait, normalement, être prévue en 1977, mais sa programmation est fonction des crédits budgétaires qui seront accordés à la Région, d'une part, et de la répartition de ces crédits par les instances régionales, d'autre part.

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 1976
EN FAVEUR DE L'UNIVERSITE DE DIJON POUR L'OUVERTURE
D'UN COURS DE PREMIERE ANNEE DE CAPACITE EN DROIT A NEVERS.

3ème Commission

Lors de votre session du 11 octobre 1975, vous avez adopté un voeu demandant qu'une subvention soit accordée par l'Etat à l'Université de DIJON, au titre de l'année 1976, en raison de l'ouverture d'un cours de première année de Capacité en Droit à NEVERS, à la rentrée de 1975.

M. le Secrétaire d'Etat aux Universités que j'avais saisi de ce voeu m'a signalé par lettre du 6 février 1976 qu'aux termes de la circulaire ministérielle n° 73-260 du 15 juin 1973, documents joints au dossier, les locaux où sont implantées des antennes ne sauraient être considérés comme locaux de l'Université et pris en considération dans la demande de crédits.

Il ajoute également que son département n'ayant donné aucun agrément à l'implantation de cet enseignement nouveau qui ne fait qu'accroître la dispersion universitaire, il n'est pas envisageable qu'il en assume les frais de fonctionnement.

ACTIVITES DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
des ADULTES de NEVERS.

3ème Commission

Lors de votre session du 4 novembre 1976, vous avez adopté un voeu demandant que le Ministère du Travail apporte une aide au Centre de formation professionnelle des adultes de NEVERS tant en ce qui concerne l'équipement que le fonctionnement et, en particulier, un renforcement des effectifs du personnel.

Vous observiez qu'aucune section portant sur un enseignement nouveau n'a été ouverte depuis trois ans, qu'un poste de moniteur dans la section "Bâtiment" n'a pas été pourvu après être devenu vacant et enfin que le recrutement local du centre était nettement insuffisant pour fixer la main-d'oeuvre dans notre région.

J'ai l'honneur de vous apporter à ce sujet les précisions suivantes. En ce qui concerne l'équipement (catégorie II), une subvention d'un montant de 975.000 F. est attribuée au titre de l'année 1976 pour financer la cuisine, le restaurant et le foyer des stagiaires du Centre de formation professionnelle des adultes de NEVERS. Quant aux dortoirs, il n'est pas prévu pour l'instant d'en financer l'extension étant donné que les stagiaires en surnombre sont logés dans de bonnes conditions au Foyer des jeunes travailleurs situé Faubourg de Mouësse à NEVERS.

Pour le fonctionnement, il est exact que depuis trois ans aucune section nouvelle n'a été créée, le besoin ne s'en faisant pas sentir. En conséquence, l'augmentation de capacité résultant de ces sections risquait de présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

Il convient en effet que l'enseignement dispensé par le centre corresponde à un besoin tant en ce qui concerne les candidats que le placement des stagiaires.

Or, avant les difficultés qui existent actuellement sur le marché de l'emploi, les candidats étaient peu nombreux dans certaines spécialités et les sections correspondantes fonctionnaient avec des effectifs réduits.

A noter que le recrutement des candidats qui vient de commencer pour la section "Tournage" a été particulièrement difficile.

Par ailleurs, le placement à la sortie des stages est loin d'être assuré. Ainsi un emploi n'a pu être offert à tous les stagiaires de la section "Plomberie" au moment de leur fin de stage en novembre dernier.

Il y a lieu cependant d'ajouter que, si aucune section nouvelle n'a été créée depuis quelques années au Centre de formation professionnelle des adultes de NEVERS, celui-ci avec l'équipement et le personnel enseignant dont il dispose a réalisé un certain nombre d'actions importantes dans le domaine de la formation continue. Ces actions ont été menées à la demande des entreprises ou organisations professionnelles et effectuées le samedi ou entre deux stages ordinaires.

Au regard du recrutement en personnel de service, la dotation du centre a été accrue en 1976 d'un poste supplémentaire. Par ailleurs, un contingent et un crédit d'heures pour un emploi à temps partiel ont été alloués au titre des années 1975 et 1976.

Le moniteur de la section "Maçonnerie-Limousinerie" a demandé sa mutation pour un autre centre au cours de l'année 1975. Mais un nouveau moniteur a pu commencer son stage en janvier dernier et dispenser son enseignement dès le début du mois de mars 1976.

En ce qui concerne le recrutement des stagiaires, le tableau établi au 1er décembre 1975, que vous voudrez bien trouver joint au dossier, montre que le département ne suffit pas à lui seul à assurer le recrutement du centre, celui-ci étant amené à accueillir non seulement des stagiaires de la région Bourgogne, mais aussi de départements non limitrophes.

Est également annexé au dossier, pour votre information, un exemplaire du rapport d'activité afférent à l'année 1975 concernant le Centre de formation professionnelle des adultes qui a été présenté au Comité départemental de la Formation professionnelle, de la Promotion sociale et de l'Emploi lors de sa séance du 26 février dernier.

FORMATION PROFESSIONNELLE DE BUCHERONS

3ème Commission

Au cours de votre deuxième session ordinaire de 1975 - séance du 4 novembre -, vous avez émis le voeu que soit mise en place une formation pour la profession de bûcheron. En outre, en souhaitant la création d'un centre qui corresponde aux besoins du département de la Nièvre, vous avez demandé qu'une information sur les moyens modernes de mécanisation et les débouchés de ce métier soit développée en direction des jeunes attirés par la forêt.

M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre saisi par mes soins de ce voeu vient de me préciser que, si une véritable formation professionnelle dans ce secteur ne s'était pas encore fait sentir, les travailleurs pouvaient recevoir au cours de stages des notions d'utilisation et d'entretien du matériel ainsi que des conseils ayant pour objet la sécurité du travail.

Ces stages peuvent avoir lieu dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue et l'employeur des stagiaires peut déduire de la taxe de 1 % qui lui incombe sur les salaires les frais de formation correspondants.

Ces stages peuvent en outre faire l'objet de conventions ou d'agréments comportant la participation de l'Etat aux frais de formation et à la rémunération des stagiaires.

En fait, un certain nombre ont déjà eu lieu dans les centres existants et ils sont organisés dans le cadre de la formation continue par les principales entreprises adhérant à l'A.N.I.F.O.P.

Les principaux organismes dans ce domaine sont :

- Le Centre Technique du Bois - 10, Avenue de Saint-Mandé à PARIS (12°) possédant un camion atelier itinérant.
- Formabois (Association pour la Formation professionnelle des Industries du Bois) - 163, rue Saint-Honoré à PARIS (1er).
- ARMEF (Association pour Rationalisation et Mécanisation de l'Exploitation Forestière) dont le centre est à ASQUINS-VEZELAY (89450).
- Centre de Formation et Promotion Professionnelle Agricole à BESANÇON-CHATEAUFARINE (25000).

Compte tenu de ces possibilités et de l'existence d'un camion atelier itinérant, la création d'un centre ne paraît pas s'imposer.

La réalisation d'un tel projet entraînerait des dépenses importantes (local, matériel) disproportionnées au regard des services rendus alors qu'il ne pourrait fonctionner, loin s'en faut, en permanence faute de candidats. L'expérience a mis en évidence cette situation.

Développer l'information et la formation "en direction des jeunes attirés par la forêt" ne peut se faire que si cette main-d'oeuvre potentielle existe, ce qui ne semble malheureusement pas être le cas. Les demandes d'emplois pour ce secteur sont pratiquement inexistantes et, dès que des besoins se font sentir, il faut faire appel à la main-d'oeuvre étrangère bien que les salaires pratiqués soient relativement élevés, puisqu'un bûcheron ayant une certaine expérience peut percevoir, s'il exerce son activité régulièrement et de façon permanente, une rémunération mensuelle de l'ordre de 3 à 4.000 F. par mois.

J'ajoute pour conclure que M. le Directeur départemental du Travail a demandé les possibilités et conditions d'accueil aux centres de :

- Centre de Formation et de Promotion Professionnelle Agricole à BESANCON-CHATEAUFARINE (25000).
- Association pour la Rationalisation et Mécanisation de l'Exploitation Forestière à ASQUINS-VEZELAY (89450).

Vous trouverez, pour votre information, jointe au dossier la **réponse** qu'a fait parvenir le premier de ces deux organismes.

AMENAGEMENT DE VILLAGES

Plan Communal

Le cadre de votre très précieuse contribution de 1975 sera
celui des crédits de votre plan communal d'aménagement de villages
qui ont été affectés à l'aménagement de villages de votre commune.
Le plan d'aménagement de villages de votre commune sera appliqué
à l'aménagement de villages de votre commune.

Il est à noter que ces crédits ne sont pas affectés à l'aménagement
de villages de votre commune mais à l'aménagement de villages de
votre commune.

En 1975 le programme départemental d'aménagement de
villages a été arrêté par le conseil départemental d'aménagement de
villages de votre commune. Le programme d'aménagement de villages
de votre commune est arrêté par le conseil départemental d'aménagement
de villages de votre commune.

AMENAGEMENT du TERRITOIRE

-:-:-

Par ailleurs, les aménagements de villages de votre commune
sont effectués par le conseil départemental d'aménagement de
villages de votre commune. Les aménagements de villages de votre
commune sont effectués par le conseil départemental d'aménagement
de villages de votre commune.

AMENAGEMENTS DE VILLAGES

2ème Commission

Au cours de votre 1ère session extraordinaire de 1976 vous avez émis le vœu que les crédits d'aménagements de villages ne soient pas réservés exclusivement aux aménagements de campings et de plans d'eau mais puissent être également affectés à d'autres travaux tels que aménagement de places ou petits parkings.

Penser que ces crédits puissent avoir une destination aussi limitée ne peut que résulter d'une mauvaise information que je tiens à rectifier.

Ainsi en 1975 le programme départemental d'aménagement de villages, arrêté par votre commission départementale, a compté un seul aménagement de camping (La CHARITE-sur-LOIRE) et un aménagement d'abords de plan d'eau (POISEUX).

Par contre, les aménagements de places étaient au nombre de trois (CHIDDES, BITRY et St-AMAND-en-PUISAYE), les plantations d'espaces verts de quatre (La CHAPELLE-St-ANDRE, PREMERY, FOURS et MESVES-sur-LOIRE) et un parking était réalisé à DONZY.

LE DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

Le Département

Le Département de l'Agriculture a pour objet de promouvoir le développement agricole et rural, de soutenir les producteurs agricoles et de promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition.

Le Département de l'Agriculture a pour mandat de promouvoir le développement agricole et rural, de soutenir les producteurs agricoles et de promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition.

Le Département de l'Agriculture a pour mandat de promouvoir le développement agricole et rural, de soutenir les producteurs agricoles et de promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition.

AGRICULTURE

Le Département de l'Agriculture a pour mandat de promouvoir le développement agricole et rural, de soutenir les producteurs agricoles et de promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition.

Le Département de l'Agriculture a pour mandat de promouvoir le développement agricole et rural, de soutenir les producteurs agricoles et de promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition.

Le Département de l'Agriculture a pour mandat de promouvoir le développement agricole et rural, de soutenir les producteurs agricoles et de promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition.

Le Département de l'Agriculture a pour mandat de promouvoir le développement agricole et rural, de soutenir les producteurs agricoles et de promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition.

Le Département de l'Agriculture a pour mandat de promouvoir le développement agricole et rural, de soutenir les producteurs agricoles et de promouvoir la sécurité alimentaire et la nutrition.

AIDE DU DEPARTEMENT AUX PETITS CONSOMMATEURS D'EAU

3ème Commission

Parmi les critères imposés aux bénéficiaires de l'aide apportée par le Conseil Général aux petits consommateurs d'eau figure la nécessité de ne pas dépasser une consommation annuelle de 25 m³ d'eau par an, suivant le relevé du compteur.

La plupart des collectivités distributrices d'eau potable, ont une tarification telle que le prix le plus bas se rapporte à un abonnement donnant droit à une consommation forfaitaire de 50 m³ d'eau par an.

Dans les conditions actuelles, le bénéficiaire de l'aide, paie cet abonnement, alors qu'il ne peut pas dépasser la moitié de la quantité correspondante.

L'aide du département mise à part, cela revient pour lui à payer un abonnement au double de son tarif habituel.

Même en considérant l'aide de 60 F du département, étant donné que beaucoup de tarifs actuellement appliqués pour l'abonnement de 50 m³ sont supérieurs à 120 F, le bénéficiaire de l'aide du département arrive à payer le m³ d'eau plus cher que le non-bénéficiaire, ce qui est anormal.

D'autre part, il est parfaitement justifié que sans aucun gaspillage d'eau, une personne de 65 ans utilise cette eau pour les appareils sanitaires (en particulier : bains et W.C.) ainsi que pour l'arrosage d'un petit potager.

Dans ces conditions, je vous propose de porter la consommation annuelle relevée au compteur, qui ne doit pas être dépassée, à 50 m³.

Si vous décidez cette mesure, le nombre de demandes d'aide acceptables paraît susceptible d'augmenter de l'ordre de 15 % ce qui porterait à environ 1 400 le nombre de 1 183 retenu en 1975.

Le crédit nécessaire de $1\ 400 \times 60 = 84\ 000$ F resterait ainsi dans la limite de 135 000 F notés à cet effet.

AIDE DU DEPARTEMENT AUX PETITS CONSOMMATEURS D'EAU

3ème Commission

Parmi les critères imposés aux bénéficiaires de l'aide apportée par le Conseil Général aux petits consommateurs d'eau, figure un plafond de ressources qui ne doit pas être dépassé : ce plafond est le même que celui qui est exigé au 1er janvier de l'année en cours pour pouvoir prétendre à l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité. Il est différent suivant qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'un ménage.

Ce plafond est révisé périodiquement et dans les circonstances actuelles, il est toujours modifié en hausse.

Il n'est donc pas exact de prétendre que certains petits consommateurs d'eau se sont vus exclus de la liste des bénéficiaires de l'aide accordée par le Conseil Général par le jeu des variations de plafond de ressources sans que leur pouvoir d'achat soit pratiquement augmenté.

Si une certaine année, ils n'ont plus eu droit à l'aide du département, alors qu'ils en étaient bénéficiaires de l'année précédente, c'est que leurs ressources réelles ont augmenté dans des proportions plus importantes que le plafond servant de base à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité.

Dans ces conditions, je considère comme dépourvu de fondement le vœu demandant qu'il ne soit apporté aucune restriction à la liste des personnes ayant bénéficié jusqu'à ce jour de l'aide aux petits consommateurs d'eau.

AIDE DU DEPARTEMENT AUX PETITS CONSOMMATEURS D'EAU

3ème Commission

Au cours de votre 2ème session ordinaire de novembre 1975 vous avez émis le voeu que les veuves de guerre bénéficient d'un plafond spécial de ressources pour l'attribution de l'aide départementale aux petits consommateurs d'eau.

Le règlement adopté en la matière par votre assemblée spécifie en effet que les ressources du titulaire du branchement, appréciées pour des motifs pratiques sur l'année précédant celle du recouvrement des redevances d'eau, ne doivent pas dépasser le plafond ouvrant droit, pour l'année en cause, à l'allocation du Fonds National de Solidarité.

Les pensions de veuves de guerre n'étant pas décomptées dans les revenus pour l'attribution de cette allocation il vous est effectivement loisible d'adopter la même politique en matière d'adduction d'eau et d'exclure ces pensions des ressources prises en compte.

Je pense cependant qu'en raison des montants relativement élevés qu'elles peuvent atteindre ces déductions devraient elles-mêmes être plafonnées à un maximum forfaitaire qu'il vous appartiendrait de fixer.

Enfin, si vous envisagiez d'adopter de telles dispositions, je vous suggèrerais d'en associer à l'examen celui du problème similaire des pensions d'invalidités.

On peut en effet considérer que si les pensions de veuves de guerre ne devaient pas être incorporées dans le calcul des revenus les pensions d'invalidité, qui correspondent à la stricte compensation d'un handicap personnel du demandeur, pourraient être également écartées des ressources prises en compte.

Une décision favorable de votre part, sur tout ou partie des suggestions ci-dessus serait sans incidence financière notable ; le règlement départemental d'aide aux petits consommateurs d'eau pourrait donc être immédiatement modifié et applicable sous cette forme dès 1976.

- SUBVENTION DEPARTEMENTALE pour la PRISE en CHARGE d'UNE
PARTIE des COTISATIONS d'ASSURANCE-GRELE des AGRICULTEURS

3ème Commission

Lors de la 1ère session extraordinaire vous avez émis le vœu que le département de la Nièvre accorde une subvention pour la prise en charge d'une partie des cotisations d'assurance grêle des agriculteurs.

La loi du 10 juillet 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles prévoit des mesures d'encouragement au développement de l'assurance grêle des cultures.:

- pour tous les départements une subvention du Fonds National de garantie contre les calamités agricoles venant en diminution de la prime afférente au contrat souscrit.

Cette subvention variable selon l'importance du risque était en 1975 de 30 % pour les cultures fruitières et de 20 % pour les vignes, les cultures maraichères, horticoles et houblonnières,

- pour certains départements une subvention spéciale lorsque le Conseil Général a institué une aide de même nature.

Cette subvention spéciale est calculée par application à la prime ou cotisation d'un taux au plus égal à 10 %, fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture, en fonction de l'importance du risque, de l'aide décidée par le Conseil Général et de la nature des cultures.

En 1975, 43 départements ont bénéficié de cette aide complémentaire représentant :

- pour 16 départements 10 % des primes,
- pour 15 départements 7 % des primes,
- pour 12 départements 5 % des primes.

Les aides des Conseillers Généraux apportées à l'assurance grêle dans ces 43 départements sont constituées par une subvention versée aux organismes d'assurance et qui vient en déduction des primes à payer par les agriculteurs assurés.

La détermination du taux de la subvention et de son assiette est souvent complexe. Les primes retenues sont plafonnées soit par une valeur à l'hectare des capitaux assurés, soit par une valeur à l'hectare de la prime suivant la culture considérée, soit enfin par une somme par exploitation.

Les taux retenus sont en général voisins de 20 %.

Les départements où l'assurance grêle bénéficie d'une aide du Conseil Général, comportent des superficies importantes en cultures spéciales : vignes, arbres fruitiers, cultures maraichères, qui sont très réduites dans la Nièvre.

En 1973, votre Assemblée s'était déjà penchée sur ce problème et une étude effectuée par la Direction Départementale de l'Agriculture chiffrait à 2 760 000 F les cotisations assurance grêle pour l'année.

Une subvention représentant 20 % des cotisations aurait entraîné une dépense de 550 000 F.

En 1976, l'augmentation des cotisations d'assurance et celle de la valeur des cultures assurées constatées depuis 1973 porteraient cette dépense aux environs de 700 000 F.

L'inscription d'un tel crédit au budget départemental présenterait de réelles difficultés, et pourrait contrarier l'accroissement souhaité par le Conseil Général, du financement des programmes d'équipement : adduction d'eau, assainissement, habitat rural dont bénéficient les agriculteurs.

Le montant du crédit nécessaire ne manquera pas de croître à l'avenir à mesure que s'élèveront le nombre des assurés et le coût des primes.

Une intervention du Conseil Général en ce domaine serait susceptible de créer un précédent, et d'autres catégories sociales pourraient à juste droit, si elle était décidée, en demander le bénéfice pour les aider à couvrir les dépenses qu'elles engagent pour la couverture de leurs risques professionnels.

Pour ces différentes raisons votre assemblée n'avait pas en 1973 traduit son voeu par des propositions concrètes.

En 1976, la situation reste la même que précédemment avec cependant une progression régulière du montant des cotisations assurance grêle.

INDEMNISATION DES CALAMITES AGRICOLES

3ème Commission

Lors de votre première session extraordinaire de 1976 vous avez émis le vœu que le règlement des indemnités calamités agricoles intervienne plus rapidement et que certaines règles de ces indemnités soient moins rigides.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'accélération de la mise en paiement des indemnités calamités agricoles constitue un des soucis actuels du Gouvernement. Dans cette optique une concertation avec les organisations professionnelles est engagée qui devrait aboutir prochainement à une réforme du régime calamités agricoles.

L'assouplissement des règles d'attribution des indemnités notamment des conditions d'assurances exigées des agriculteurs est intervenu par la publication de l'arrêté interministériel du 28 mars 1975.

Cet arrêté maintient comme seule assurance obligatoire pour bénéficiaire de l'indemnisation du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, l'assurance incendie des bâtiments d'exploitation et des récoltes, pour bénéficiaire de l'indemnité de base.

Des majorations s'ajoutent à cette indemnité de base lorsque l'agriculteur justifie d'assurances complémentaires comme l'assurance tempête, des bâtiments ou l'assurance grêle des récoltes.

L'application rétroactive de ces dispositions aux indemnités mai 1972, est une des causes des délais de règlement de ces dossiers dont le dépouillement a dû être revu complètement.

Pour le département l'application des nouvelles conditions d'assurance a permis de retenir 80 dossiers qui ne répondaient pas aux anciennes conditions et se trouvaient éliminés du bénéfice de l'indemnisation.

DEPARTMENT OF THE ARMY

Communications

The purpose of this report is to provide a summary of the activities of the Department of the Army in the field of communications during the year 1954. It covers the period from January 1, 1954, to December 31, 1954, and is intended to provide a basis for the preparation of the annual report of the Department of the Army.

The Department of the Army has been actively engaged in the development and improvement of its communications systems during the year 1954. This has been accomplished through the implementation of various programs and projects, including the development of new equipment, the improvement of existing systems, and the training of personnel in the use of these systems.

The Department of the Army has also been actively engaged in the development and improvement of its communications systems during the year 1954. This has been accomplished through the implementation of various programs and projects, including the development of new equipment, the improvement of existing systems, and the training of personnel in the use of these systems.

COMMUNICATIONS

---:---

The Department of the Army has been actively engaged in the development and improvement of its communications systems during the year 1954. This has been accomplished through the implementation of various programs and projects, including the development of new equipment, the improvement of existing systems, and the training of personnel in the use of these systems.

The Department of the Army has been actively engaged in the development and improvement of its communications systems during the year 1954. This has been accomplished through the implementation of various programs and projects, including the development of new equipment, the improvement of existing systems, and the training of personnel in the use of these systems.

The Department of the Army has been actively engaged in the development and improvement of its communications systems during the year 1954. This has been accomplished through the implementation of various programs and projects, including the development of new equipment, the improvement of existing systems, and the training of personnel in the use of these systems.

The Department of the Army has been actively engaged in the development and improvement of its communications systems during the year 1954. This has been accomplished through the implementation of various programs and projects, including the development of new equipment, the improvement of existing systems, and the training of personnel in the use of these systems.

REVETEMENTS DES CHEMINS DEPARTEMENTAUX

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour que soient prévus au budget primitif de 1976 les crédits nécessaires en vue de permettre le renouvellement des enduits superficiels tous les 8 à 10 ans au plus tard.

Dans la réponse que j'ai faite lors de la session de novembre 1975, à un voeu précédent portant sur le même sujet, je vous précisais qu'il était finalement difficile de préjuger la durée d'un enduit, laquelle dépend de nombreux éléments et notamment du trafic, de l'assainissement de la plateforme et de la nature du sol sur lequel repose la chaussée.

J'ajoutais également que celle-ci pouvait être comprise entre 8 et 12 ans et qu'il serait souhaitable de parvenir à une périodicité moyenne de 10 ans, que l'augmentation considérable des prix des bitumes au cours de ces dernières années n'avait pas permis de maintenir.

J'indiquais enfin que lors de la préparation du programme d'enduits de 1976 un effort serait fait pour lui donner le plus d'importance possible.

Mais compte tenu des crédits votés au budget de 1976, cet effort sera limité puisque la longueur du réseau qui sera traité atteindra seulement 360 km soit 8,58 % de la longueur du réseau départemental.

Et après la réalisation du programme 1976, il restera encore 350km environ de chemins départementaux sur lesquels les enduits ont plus de 10 ans et dont le renouvellement peut être estimé à 5 000 000 f.

La satisfaction de ce voeu implique donc qu'au cours des prochaines années le Conseil Général consente un effort financier particulier pour le renouvellement des enduits, indispensable à la sauvegarde du patrimoine routier départemental.

L'entretien des chemins concernés sera assuré, pour le moment et suivant les urgences, dans les meilleures conditions possibles.

AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES SAULAIES

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté trois voeux demandant la réalisation de divers travaux intéressant le chemin départemental n° 504 dit "Route des Saulaies", et notamment :

- le prolongement de cette route de "Rougeron" au lieu-dit "La Folie"

l'élargissement de la section comprise entre la "Pierre Percée" et "Rougeron"

- l'entretien suivi de cette voie.

Ce chemin qui relie NEVERS à MARZY par le Bec d'Allier en longeant la Loire, a une longueur d'environ 10 km dont 4 km, à partir de NEVERS, ont fait l'objet d'aménagements et sont, de ce fait, dans un état acceptable.

Par contre, au-delà de la section aménagée, soit sur une longueur de 6 km, la chaussée est étroite, son tracé est sinueux et le profil en long est mauvais.

En ce qui concerne le prolongement demandé jusqu'au lieu-dit "La Folie", il consiste à construire une voie nouvelle de 3 km de longueur environ empruntant le chemin rural n° 45 de MARZY sur 2,150 km et le chemin de halage longeant la Loire sur 0,850 km, chemins qui sont en lacune.

Compte-tenu de l'intérêt touristique exceptionnel que présente cette route et du trafic relativement élevé qui s'y établit, il serait souhaitable d'envisager son élargissement avec rectification de tracé sur les 6 km au-delà de la section aménagée, ainsi que son prolongement sur les trois derniers kilomètres.

L'ordre de grandeur de la dépense correspondante peut être estimé à 2 500 000 F qui se décomposent de la manière suivante :

- 1 600 000 F pour l'élargissement car celui-ci ne peut se faire que du côté droit en raison de la présence de la Loire sur le côté gauche, ce qui entraînera l'exécution de travaux de terrassements importants puisque les terrains riverains se trouvent nettement au-dessus du niveau de la chaussée ;

- 900 000 F pour le prolongement.

Enfin, en ce qui concerne l'entretien de cette route, il est particulièrement suivi puisqu'en 1975 un crédit de 36 397 F y a été affecté ce qui représente 3 639 F par kilomètre, alors que pour l'ensemble du réseau départemental la dépense moyenne par kilomètre n'est que de 2 900 F.

L'échéance des travaux demandés ne pourra être fixée qu'à partir de 1977 en fonction des crédits votés et des priorités données par le Conseil Général.

Jeune Commission

Au cours de la 3ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté trois vœux demandant la réalisation de divers travaux intéressant le chemin départemental n° 504 dit "Route des Buissons", et notamment :

- la prolongement de cette route de "Rougéron" au lieu-dit "La Folie"

l'élargissement de la section comprise entre la "Pierre Percée" et "Rougéron"

- l'entretien suivi de cette voie.

Le chemin qui relie NEVERS à HARRY par le Bac d'Allier en longeant la Loire, a une longueur d'environ 10 km dont 4 km, à partir de NEVERS, ont fait l'objet d'aménagements et sont, de ce fait, dans un état acceptable.

Par contre, au-delà de la section aménagée, soit sur une longueur de 6 km, la chaussée est étroite, son tracé est sinueux et le profil en long est mauvais.

En ce qui concerne le prolongement demandé jusqu'au lieu-dit "La Folie", il conviendrait de construire une voie nouvelle de 2 km de long pour environ empruntant le chemin rural n° 43 de HARRY sur 2,150 km et le chemin de halage longeant la Loire sur 0,850 km, chemins qui sont en lacune.

Compte-tenu de l'intérêt touristique exceptionnel que présente cette route et du trafic relativement élevé qui s'y établit, il serait souhaitable d'entreprendre son élargissement avec rectification de tracé sur les 6 km au-delà de la section aménagée, ainsi que son prolongement sur les trois derniers kilomètres.

L'ordre de grandeur de la dépense correspondante peut être estimée à 2 500 000 F qui se décomposent de la manière suivante :

- 1 800 000 F pour l'élargissement car celui-ci ne peut se faire que du côté droit en raison de la présence de la Loire sur la côté gauche, ce qui entraînera l'exécution de travaux de terrassements importants puisque les terrains riverains se trouvent nettement au-dessus du niveau de la chaussée ;

- 700 000 F pour le prolongement.

FAUCHAGE DES ABORDS DES CRÈMES SUR LES COMMUNES
DE CHALLUY ET SENNOIS

AMENAGEMENT DU CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 131
DIT "ROUTE DE MARZY"

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour demander l'aménagement du C.D. 131 dit "Route de MARZY".

Il existe au sujet de ce chemin départemental un plan d'alignement approuvé le 21 août 1906 qui détermine les emprises de cette voie. Pour l'exécution de ce plan d'alignement, certaines opérations foncières ont été réalisées à l'amiable avec des propriétaires riverains, mais, sur 200 m environ, il reste encore des terrains à acquérir afin d'obtenir les 8 m d'emprise nécessaires.

La Direction Départementale de l'Equipement fera tout son possible pour que ces acquisitions soient réalisées rapidement. Dès que toutes les parcelles auront été acquises, les travaux pourront alors être entrepris. Cependant, il appartiendra à la ville de NEVERS de réaliser l'aménagement des trottoirs et la pose des bordures, et ensuite, les travaux de réfection de chaussée pourront alors être réalisés.

L'entretien de cette voie secondaire continuera d'être assuré dans les meilleures conditions possibles. Toutefois, l'échéance des travaux ne pourra être fixée qu'à partir de 1977, en fonction des crédits votés et des priorités fixées par le Conseil Général.

FAUCHAGE DES ABORDS DES CHEMINS SUR LES COMMUNES
DE CHALLUY ET SERMOISE

2e COMMISSION

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour que les abords des chemins sur les communes de CHALLUY et SERMOISE soient fauchés à des dates étudiées à l'avance.

Les chemins départementaux situés sur les territoires de ces deux communes sont les suivants :

- CD 13 - PK 0 à 6,000
- CD 265 - PK 0 à 4,500
- CD 149 - PK 0 à 6,000.

En 1974, le fauchage et le débroussaillage (cette dernière opération effectuée au rotobroyeur donnant exactement le même résultat qu'un fauchage) ont été effectués du 7 juin au 9 juillet.

En 1975, le fauchage et le débroussaillage ont été réalisés du 5 au 20 mars et du 17 au 25 septembre.

Compte-tenu du nombre d'engins disponibles et de la longueur des chemins départementaux à traiter, le secteur de CHALLUY et SERMOISE n'a donc pas été négligé. Un entretien normal a bien été effectué sur ces voies.

CD 976 - AMENAGEMENT DU PONT DU COLOMBIER

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un vœu pour demander l'inscription prioritaire, dans le programme d'investissement sur le réseau routier départemental, de l'aménagement du pont du Colombier sur le chemin départemental n° 976, commune de GIMOUILLE.

Au cours de cette même session, le Conseil Général eut à connaître puis à discuter d'un rapport tendant à définir, dans le cadre du 7ème plan, une politique et un programme d'investissement portant sur le réseau routier départemental en général et sur le réseau routier départemental d'intérêt régional en particulier.

Ce programme, précisant les coûts et les priorités était, pour ce qui concerne les travaux sur réseau régional, le suivant :

- Année 1976 : CD 978 (poursuite de l'aménagement en cours)
- Année 1977 : CD 978 (poursuite de l'aménagement en cours)
- Année 1978 : CD 977 (de NEVERS à PREMERY)
- Année 1979 : CD 976 (du pont du Colombier au pont des Argougneaux)
- Année 1980 : CD 951 (déviation de CLAMECY).

Le Conseil Général a adopté les orientations proposées, étant entendu que, lors de l'établissement de chaque budget annuel, les programmes devront être définitivement arrêtés en fonction des possibilités de financement.

Je pense qu'il est contre-indiqué de remettre en cause ce programme qui vient d'être adopté. Toutefois, s'il devait en être ainsi, cette décision ne pourrait émaner que de votre Assemblée, souveraine en la matière. Une nouvelle programmation devrait alors être définie.

D'autre part, le chemin départemental n° 976 ne figurant pas dans la liste des six axes prioritaires retenus à l'échelon régional, le département devra assumer seul la dépense si les travaux sont engagés avant l'achèvement du programme prioritaire.

ELARGISSEMENT DU PONT DE CHEVENON

C.D. 200 - POSE DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour que les travaux d'élargissement du pont de CHEVENON soient inscrits dès 1976 au programme de travaux à réaliser par le Département.

Les caractéristiques de cet ouvrage, comme celles du chemin départemental n° 200 qui le franchit, sont insuffisantes au regard du trafic y transitant.

De plus au cours des cinq dernières années, deux accidents corporels s'y sont produits dont un a fait un mort.

Il importe donc d'envisager l'élargissement de cet ouvrage, ainsi que la rectification du tracé du chemin départemental n° 200 aux abords de celui-ci, à brève échéance.

Le montant des travaux à réaliser a été estimé à 300 000 francs en 1974.

En outre, la Direction départementale de l'Équipement va procéder, courant 1976, à l'établissement du projet.

De ce fait, les travaux pourront figurer sur la liste des opérations susceptibles d'être entreprises en 1977, qui sera annexée au projet de budget de 1977. Il vous sera alors possible, compte tenu des priorités qui vous seront présentées de décider de l'échéance de leur réalisation.

En effet, la distance entre le mur établi en bordure de la plateforme du chemin départemental n° 13 et le bord de la chaussée de celui-ci n'est que de 0,33 mètre ; or, l'expérience montre qu'une glissière pour être efficace, doit être placée à plus de 1,20 mètre d'un obstacle contre une distance correspondant à sa déformation dans les chocs sévères.

S'il n'en était pas ainsi, en cas de choc, non seulement l'obstacle serait heurté comme s'il n'y avait pas eu de glissière, mais les accidents seraient encore plus graves, car la présence de la glissière entraînerait le blocage du véhicule.

Par conséquent, en pareil cas, il vaut mieux s'abstenir de mettre en place un tel dispositif, d'autant que les travaux de réparation de chaussées et de balisage qui seront effectués sur cette section du chemin départemental n° 13 amélioreront grandement les conditions de sécurité.

C.D. 200 - POSE DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un vœu pour demander que lui soit communiqué le résultat de l'étude entreprise par la Direction départementale de l'Équipement en vue de renforcer la sécurité sur la section du chemin départemental n° 13 (et non 200), comprise entre JAUGENAY et les PLANCHES (Commune de CHEVENON).

Dans la réponse que j'ai faite lors de la session de novembre 1975, à un vœu précédent, je vous indiquais en effet que pour améliorer les conditions de sécurité sur cette section, des travaux de réfection de chaussée et de pose de balises réflectorisées seraient réalisés mais que l'installation de glissières de sécurité semblait difficilement réalisable en raison même de l'existence d'un mur en béton et d'une largeur insuffisante de l'accotement.

Je vous précisais également, sur ce dernier point, qu'une étude serait entreprise par la Direction départementale de l'Équipement.

Les travaux d'amélioration de la chaussée, y compris la consolidation des talus de remblai situés côté canal, et la mise en place de balises réflectorisées seront exécutés au cours du 1er trimestre 1976.

Mais de l'étude faite par la Direction départementale de l'Équipement, laquelle s'appuie sur des expérimentations réelles réalisées par l'Office National de Sécurité Routière à LYON, il ressort que la pose de glissières de sécurité ne peut être envisagée.

En effet, la distance entre le mur établi en bordure de la plateforme du chemin départemental n° 13 et le bord de la chaussée de celui-ci n'est que de 0,30 mètre ; or, l'expérience montre qu'une glissière pour être efficace, doit être placée à plus de 1,20 mètre d'un obstacle continu, distance correspondant à sa déformation dans les chocs sévères.

S'il n'en était pas ainsi, en cas de chocs, non seulement l'obstacle serait heurté comme s'il n'y avait pas eu de glissières, mais les accidents seraient encore plus graves, car la présence de la glissière entraînerait le blocage du véhicule.

Par conséquent, en pareil cas, il vaut mieux s'abstenir de mettre en place un tel dispositif, d'autant que les travaux de réfection de chaussée et de balisage qui seront effectués sur cette section du chemin départemental n° 13 amélioreront grandement les conditions de sécurité.

ELARGISSEMENT DU C.D. 978 à ST ELOI

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975 le Conseil Général a adopté un voeu pour qu'il soit procédé au reprofilage des carrefours du CD 978 avec les chemins ruraux, et à la terminaison du busage des fossés pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Sur la commune de ST ELOI, à la suite des travaux d'élargissement du CD 978, deux chemins ruraux revêtus sont en léger contrebas par rapport au CD 978; en effet, la chaussée ayant été rehaussée de 6 cm seulement sur l'axe, le rehaussement en rive est encore plus faible.

De manière à supprimer totalement la dénivellation existant à ces intersections, des biseaux de raccordement sont prévus; les travaux permettant leur réalisation sont en cours.

Ces travaux d'élargissement du CD 978 ont aussi amené des remaniements dans l'écoulement des eaux pluviales. Une traversée joignant le CD 978 à la RN 79 a été construite; le busage du fossé pourra être terminé lorsque les travaux d'assainissement prévus le long de la station-service située en bordure du CD 978 seront exécutés.

L'ensemble de ces ouvrages sera terminé très prochainement puisque l'entreprise chargée de leur réalisation les a programmés pour le début du mois de mars.

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

AMLIORATION DES VIRAGES DE LA RR 79

DANS LA ZONE DE LA COMMUNE DE ST ELOI/LOIRE

C.D. 176 COMMUNE DE ST-ELOI

AMENAGEMENT DE CARREFOUR

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour qu'il soit procédé à l'aménagement du carrefour formé par le chemin départemental n° 176 et la voie communale n° 2 de la Commune de St-ELOI dite "Route d'AUBETERRE".

A cette intersection, la visibilité est réduite du fait de la topographie des lieux et des caractéristiques géométriques insuffisantes.

Il serait donc souhaitable de réaliser un aménagement complet de celle-ci, comprenant la création d'ilots séparateurs pour permettre l'écoulement des débits de circulation dans les conditions normales de sécurité.

La dépense correspondante, y compris l'acquisition des terrains nécessaires peut être estimée à 200 000 F.

Toutefois, l'exécution des travaux ne paraît pas urgente, puisqu'au cours des dernières années aucun accident corporel n'y a été constaté.

Aussi, dans l'attente de la réalisation de cet aménagement qu'il ne paraît pas indispensable d'envisager actuellement, la signalisation spéciale "STOP" prévue par l'article R 27 du Code de la Route sera mise en place sur la voie communale n° 2 de ST-ELOI avant la fin du 1er semestre 1976 en vue d'améliorer les conditions de franchissement de ce carrefour tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la fluidité de la circulation.

En attendant cette réalisation, l'entretien de cette route nationale sera assuré de manière à permettre les meilleures conditions possibles de circulation.

AMELIORATION DES VIRAGES DE LA RN 79
DANS LA TRAVERSEE DE LA COMMUNE DE ST OUEN/LOIRE
2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un vœu pour que les travaux d'amélioration des virages de la RN 79 dans la traversée de la commune de ST OUEN puissent être entrepris prochainement.

Sur le territoire de cette commune, le tracé de la RN 79 comporte un certain nombre de virages qui ont été la cause d'accidents corporels, dont aucun mortel, au cours de ces cinq dernières années.

La route nationale 79 qui fait partie de l'itinéraire "NEVERS - GENEVE" doit être aménagée dans les prochaines années pour une vitesse de référence de 100 km/h avec une chaussée de 7 m.

Pour réaliser cet aménagement, deux types d'actions complémentaires sont prévus : la RN 79 a été proposée au programme 1977/1978 des renforcements coordonnés et à l'inscription au VIIe Plan pour les opérations de recalibrage de la chaussée et de rectification des virages.

Parmi les virages dont la rectification est prévue figurent les virages situés au nord et au sud de l'agglomération de ST OUEN.

L'échéance pour la réalisation de ces travaux n'a pas encore été fixée, toutefois, elle interviendra au plus tôt en 1978. Néanmoins les crédits nécessaires aux études ayant été votés, celles-ci ont pu être commencées.

En attendant cette réalisation, l'entretien de cette route nationale sera assuré de manière à permettre les meilleures conditions possibles de circulation.

REFECTION DU C.D. 9 DE "LA MACHINE" JUSQU'A L'INTERSECTION
DU C.D. 418

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un vœu pour demander que soit envisagé le reprofilage de la chaussée du chemin départemental n° 9 de La Machine au chemin départemental n° 418.

Ce chemin présente, en effet, de nombreuses déformations sur l'ensemble de la section dont il est question, celles-ci sont trop importantes pour permettre la réalisation d'un enduit étanche et rendent l'entretien de la chaussée difficile et continu.

Seul un renforcement général de la chaussée permettrait d'assurer la sécurité et la conservation de ce chemin que supporte un trafic local assez élevé (itinéraire LA MACHINE-NEVERS).

Le montant de la dépense à prévoir pour la réalisation du reprofilage demandé peut être estimé à 580 000 F.

L'entretien sur cette section de voie secondaire continuera d'être assuré dans les meilleures conditions possibles. Toutefois, l'échéance des travaux ne pourra être fixée qu'à partir de 1977, en fonction des crédits votés et des priorités données par le Conseil Général.

Sur les parcelles de LA MACHINE, une participation de cette commune à hauteur de 1/3 de la dépense, pourrait être sollicitée.

Par ailleurs des accords amiables peuvent être conclus pour l'acquisition des deux parcelles de terrains nécessaires dont l'une appartient à la commune de LA MACHINE et, l'autre à la Société SCBIO qui accepte de la céder gratuitement.

De ce fait, il ne sera pas indispensable de recourir à la procédure d'expropriation, la prise de possession des terrains pouvant être immédiato, et il serait donc possible d'envisager l'exécution des travaux dès maintenant si leur financement était assuré.

Toutefois l'échéance de réalisation de l'aménagement de ce tronçon ne pourra être fixée qu'à partir de 1977 en fonction des crédits votés et des priorités données par le Conseil Général.

AMENAGEMENT DU C.D. 34 POUR AMELIORER LA CIRCULATION
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA MACHINE

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour qu'une étude d'aménagement du chemin départemental n° 34 soit faite en vue de faciliter la circulation à l'entrée de la zone industrielle de la MACHINE.

Il s'agit de l'aménagement du carrefour formé par le chemin départemental n° 34 et la voie communale desservant la zone industrielle de LA MACHINE où les conditions de franchissement ne sont pas satisfaisantes, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la fluidité de la circulation, en raison notamment, du trafic relativement élevé de poids lourds qui y transite et du manque de visibilité.

Il s'avère donc nécessaire d'améliorer la géométrie de ce carrefour pour permettre l'écoulement des débits de circulation dans des conditions normales de sécurité.

L'étude de cet aménagement a déjà été établie par la Direction Départementale de l'Equipement qui a estimé la dépense correspondante à 100 000 F.

Comme l'une des branches de l'intersection fait partie du réseau des voies communales de LA MACHINE, une participation de cette commune égale au 1/3 de la dépense, pourrait être sollicitée.

Par ailleurs des accords amiables peuvent être conclus pour l'acquisition des deux parcelles de terrains nécessaires dont l'une appartient à la commune de la MACHINE et, l'autre à la Société SOBIC qui accepte de la céder gratuitement.

De ce fait, il ne sera pas indispensable de recourir à la procédure d'expropriation, la prise de possession des terrains pouvant être immédiate, et il serait donc possible d'envisager l'exécution des travaux dès maintenant si leur financement était assuré.

Toutefois l'échéance de réalisation de l'aménagement de ce carrefour ne pourra être fixée qu'à partir de 1977 en fonction des crédits votés et des priorités données par le Conseil Général.

MODERNISATION DU RESEAU ROUTIER
DU SUD NIVERNAIS

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un vœu pour que soit reconnue la nécessité de moderniser les axes suivants, vitaux pour le sud Nivernais :

- l'axe NEVERS - DECIZE (RN 79)
- l'axe ST PIERRE le MOUTIER - DECIZE - LUZY (CD 978A et RN 478)
- l'axe CLAMECY - LUZY et CLAMECY - DECIZE (CD 985 et CD 34).

Les itinéraires dont il s'agit figurent soit au schéma directeur national, soit dans le réseau primaire départemental.

Les objectifs d'aménagement signalés ont donc été pris en compte par les collectivités publiques responsables. Le problème qui se pose est celui de l'échéancier de réalisation des aménagements. En ce qui concerne le VIIe Plan, celui-ci n'est pas encore arrêté.

Ce réseau est l'objet de travaux réguliers et importants, comme en témoignent ceux réalisés au cours des dernières années ou prévus pour 1976 :

- Pour la seule année 1975, tant sur le programme normal qu'au titre du plan de soutien, 1 900 000 f ont été consacrés aux grosses réparations des RN 478 et 73 dans le secteur de LUZY.

- L'aménagement général du CD 34, CLAMECY - DECIZE (calibrage de la chaussée à 6 mètres et rectification de tracé) a été achevé en 1974.

- Le renforcement des routes nationales transférées :

- CD 985 (ex RN 485) CLAMECY - LUZY

- CD 979 (ex RN 79) DECIZE - DIGOIN

- CD 978A (ex RN 478) ST PIERRE LE MOUTIER - DECIZE

a été réalisé en 1973 et 1974.

Le renforcement des CD 978A (ex RN 478) de ST PIERRE LE MOUTIER à la limite de l'Allier et 979A (ex RN 479) de DECIZE à la limite de l'Allier, figure au projet de budget de 1976.

L'amélioration des axes routiers nécessaires au développement harmonieux du Département est déjà en cours, l'effort entrepris sera poursuivi dans les prochaines années.

SIGNALISATION DU CARREFOUR CD 985 - CD 37

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour que soit prévue la mise en place de la signalisation spéciale "STOP" à l'intersection du CD 985 et du CD 37 située au lieu-dit "Le Pont Cottion" sur le territoire de la Commune de MOULINS ENGILBERT.

A cette intersection, la visibilité est en effet très réduite par la présence d'un immeuble bâti. Il existe donc un réel danger pour les usagers qui l'abordent, principalement en venant de la direction de St HONORE.

La mise en place de la signalisation spéciale demandée y est donc parfaitement justifiée.

La Direction Départementale de l'Equipement prendra toute disposition en vue de l'implantation, dans les plus brefs délais, d'un signal "STOP" sur la branche du CD 985 située côté St HONORE de façon à rendre prioritaire la partie en ligne droite du carrefour formé par le CD 37 (côté DECIZE) et le CD 985 (côté MOULINS ENGILBERT).

Comme le souhaite le Conseil Général, cette mesure contribuera à améliorer les conditions de franchissement de cette intersection.

AMENAGEMENT DE LA SIGNALISATION DU C.D. 985
SUR LES COMMUNES DE LIMANTON ET MAUX
SUPPRESSION D'UN POINT NOIR

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour que soit réalisée la rectification des virages du chemin départemental n° 985 dans la section comprise entre les points kilométriques 53 et 54, sur le territoire des communes de LIMANTON et MAUX.

Cette section du chemin départemental n° 985 est effectivement dangereuse puisque durant la période comprise entre le 6 juillet 1975 et le 31 août 1975, 5 accidents corporels ayant fait 15 blessés dont 5 blessés graves, s'y sont produits.

L'exécution récente d'un enduit de surface à forte rugosité a amélioré les qualités antidérapantes de la chaussée et a contribué à rendre la section du chemin concernée, beaucoup plus sûre puisque depuis sa réalisation aucun accident corporel n'y a été constaté.

La nécessité d'améliorer le tracé de ce chemin, principalement dans la partie comprise entre les PK 53,300 et 53,700, s'impose néanmoins pour la sécurité des usagers.

En l'absence de documents topographiques et géotechniques, il ne peut être donné qu'un ordre de grandeur de la dépense correspondante qui, à raison de 700 000 F par km peut être estimée à 280 000 F environ.

L'étude de cet aménagement sera entreprise courant 1976. Ainsi l'échéance de réalisation des travaux pourra être fixée à partir de 1977 en fonction des crédits votés et des priorités données par le Conseil Général.

REFECTION DU CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 107 DE NOLAY AU
C.D. 977

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un vœu pour demander la réfection et l'élargissement du chemin départemental n° 107 entre la localité de NOLAY et le C.D. 977, voie appartenant au réseau départemental secondaire.

Sur cette section du chemin départemental n° 107 dont la longueur est de 6,910 Km, la largeur moyenne de la chaussée est de 3,25 mètres et celle de l'emprise est comprise entre 6 et 8 mètres. En outre le tracé est très sinueux.

Au point de vue trafic, celui-ci est de l'ordre de 200 véhicules par jour, donc très faible et comparable au trafic des autres voies du réseau départemental secondaire. Il est à noter toutefois que ce chemin se trouve sur un itinéraire emprunté par un circuit de ramassage scolaire.

Le seul aménagement possible consiste en un élargissement général avec rectification de tracé nécessitant des acquisitions de terrain très importantes de l'ordre de 35 000 m².

Le coût de l'opération, réalisée dans les conditions les plus économiques, atteindrait au minimum 160 000 F par Km pour une chaussée de 5 m de large, soit pour l'ensemble de la section concernée 1 100 000 F environ.

L'entretien de cette voie secondaire continuera d'être assuré dans les meilleures conditions possibles. Toutefois, l'échéance des travaux ne pourra être fixée qu'à partir de 1977, en fonction des crédits votés et des priorités fixées par le Conseil Général.

RECTIFICATION DE VIRAGES DANGEREUX SUR LE C.D. 138
 QUI RELIE LA R.N. 7 A CHAULGNES

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général rappelle le voeu antérieur concernant la rectification des virages dangereux du chemin départemental n° 138 entre la R.N. 7 et CHAULGNES.

Sur cette section de chemin, le tracé est défectueux, non seulement dans la traversée des hameaux de BERGE et du CHAZEAU où il est très sinueux, mais également en rase campagne où se succèdent de nombreuses courbes à faible rayon. La visibilité est donc très réduite ce qui rend la circulation particulièrement dangereuse comme en témoignent les nombreux accidents corporels qui s'y sont produits au cours des dernières années -deux accidents par an en moyenne-.

Une réfection complète de la chaussée accompagnée d'un élargissement et d'une amélioration du tracé serait donc souhaitable. La dépense correspondante peut être évaluée à 2 000 000 F environ.

L'échéance des travaux ne pourra être fixée qu'à partir de 1977, en fonction des crédits votés et des priorités données par le Conseil Général.

Néanmoins, l'entretien de cette voie secondaire continuera d'être assuré dans les meilleures conditions possibles.

REFECTION DU CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 957 ENTRE LES
P.K. 42,000 et 49,000

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un vœu pour demander la réfection du chemin départemental n° 957, section comprise entre ENTRAINS et CLAMECY (partie) P.K. 42,000 à 49,000.

La réfection du chemin départemental n° 957 NEUVY-sur-LOIRE - CLAMECY a fait l'objet d'un autre vœu déposé également au cours de la 2ème session ordinaire de 1975.

Celle de la section comprise entre les P.K. 42,000 et 49,000 entre donc dans le cadre de l'aménagement complet de l'itinéraire constitué par le chemin départemental n° 957.

Par conséquent, la réponse faite au vœu relatif à la réfection totale du CD 957 s'applique également au présent vœu.

C'est dire que l'aménagement général, pourtant souhaitable, de la section de ce chemin, comprise entre les P.K. 42,000 et 49,000 ne pourra, suivant l'échéancier des investissements routiers adopté par le Conseil Général, être envisagé qu'au début de 1980.

Dans cette attente son entretien continuera d'être assuré dans les meilleures conditions possibles.

RECTIFICATION DU VIRAGE DU C.D. 955 - PK 12,600

CHEMIN DEPARTEMENTAL N° 955

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu aux termes duquel il s'étonne de constater que le chemin départemental n° 955 reliant MYENNES à St-AMAND-en-PUISAYE dont la réfection vient d'être réalisée, soit déjà en partie dégradé, et il demande qu'il soit remédié à cet état de fait.

Les travaux de renforcement du C.D. 955 ont été confiés à l'Entreprise LAHAYE de DIJON après appel d'offres restreint.

La technique adoptée a fait appel à l'emploi de matériaux calcaires concassés et stabilisés mécaniquement en raison, notamment, de son coût moins élevé.

Ces matériaux ont été extraits de la carrière de JUSSY (Commune de CIEZ), proposée par l'Entreprise et agréée par le Laboratoire Régional de l'Equipement.

L'entreprise avait pris ses dispositions pour terminer les travaux avant la fin novembre 1975, mais en raison des difficultés -dues aux intempéries avancées- rencontrées pour l'extraction des matériaux, il n'a pas été possible de respecter ce planning. Les pluies continues ainsi que le trafic de chantier ont endommagé superficiellement la chaussée, bien que les matériaux aient subi à la demande de l'Administration un traitement spécial à la chaux.

Quoi qu'il en soit l'Entreprise reste entièrement responsable du bon comportement de la chaussée jusqu'à la réception définitive qui ne sera prononcée qu'un an après la fin des travaux. Et, la Direction Départementale de l'Equipement ne manquera pas d'intervenir auprès de celle-ci pour lui demander d'effectuer avant la fin du délai de garantie les réparations de toutes les dégradations signalées.

RECTIFICATION DU VIRAGE DU C.D. 985 - PK 12,600

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour demander la rectification du virage du CD 985 au PK 12,600.

Le C.D. 985 présente à cet endroit une courbe accentuée et plusieurs accidents y ont été constatés au cours des dernières années.

Une modification du virage est envisagée et, au cours des opérations de renforcement du C.D. 985 effectuées en 1973, cette section a été réservée en prévision de ces travaux.

Ceux-ci ont, néanmoins, dû être différés, en effet, la rectification des virages des Religieuses (entre les P.K. 19,900 et 20,400 du même itinéraire, sur le territoire de la commune de CHITRY les MINES), beaucoup plus dangereux et où de très nombreux accidents étaient constatés, était envisagée en priorité.

Ces travaux ayant été exécutés en 1975, l'étude, pour la rectification du virage de MONTCEAUX le COMTE (P.K. 12,600), sera entreprise en 1976.

L'entretien sur cette voie continuera d'être assuré dans les meilleures conditions possibles. Toutefois, l'échéance des travaux ne pourra être fixée qu'à partir de 1977, en fonction des crédits votés et des priorités données par le Conseil Général.

ETABLISSEMENT D'UNE PROTECTION AUX ABORDS DU PONT
PAR LEQUEL LE CD 119 FRANCHIT LE CANAL DU NIVERNAIS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TANNAY

2ème Commission

Au cours de la 1ère session extraordinaire du 13 janvier 1976, le Conseil Général a adopté un voeu pour demander qu'une protection soit mise en place en bordure du CD 119, aux abords du pont sur le canal du Nivernais (côté droit en venant de TANNAY).

Les services de la Direction départementale de l'Equipement ont procédé à la confection d'une banquette de sécurité aux emplacements jugés dangereux pour la circulation aux abords du pont.

Cet ouvrage contribue à améliorer les conditions de sécurité pour les usagers du chemin départemental n° 119 et doit donner satisfaction au voeu exprimé par le Conseil Général.

ELECTRIFICATION DES MAISONS ECLUSIERES n° 28, 29 & 32
VERSANT SEINE DU CANAL DU NIVERNAIS

2ème Commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu pour demander l'électrification de 3 maisons éclésières sur la partie non concédée du canal du Nivernais.

Ces trois maisons :

- écluse n° 28 de CHAUMOT
- écluse n° 29 de CHITRY les MINES
- écluse n° 32 des MORTES

font partie des communes de CHITRY les MINES, pour la première et de MARIGNY-sur-YONNE pour les deux autres qui sont elles-mêmes rattachées au Syndicat d'électricité de BRINON sur BEUVRON.

Lors d'un entretien, le 25 février 1976, le Syndicat intercommunal d'électricité de la Nièvre (S.I.E.N.) a fait connaître que l'électrification de ces trois maisons éclésières venait d'être inscrite au programme 1976.

Le S.I.E.N. prend entièrement à sa charge les dépenses correspondant à ces travaux qui, en principe, seront réalisés dans le courant du 2e semestre de l'année 1976.

SERVICE DE CAR POUR LA FOIRE DE PREMERY

3 ème commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un vœu tendant au rétablissement du service mensuel de car desservant les communes de DOMPIERRE SUR NIEVRE, ARBOURSE, LA CELLE SUR NIEVRE et BEAUMONT LA FERRIERE, le premier mardi de chaque mois, jour de foire de PREMERY.

La desserte de ces communes entre dans le cadre de la ligne régulière de transport de voyageurs DONZY - PREMERY qui fait l'objet d'une inscription au plan départemental de transports sous le numéro 66, au nom de M. HOTTE à PREMERY.

Ce dernier n'étant pas en mesure de rétablir le service demandé, a donné son accord pour l'exécution de cette liaison par la société des cars PETIT dont le siège social est à FOURCHAMBAULT, successeur de M. PICQ à PREMERY.

Ainsi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à compter du mois de février 1976, la desserte des localités précitées a été réalisée le jour de foire de PREMERY, en aménageant les horaires de la ligne PREMERY-ST BONNOT initialement exploitée par la société des cars PETIT.

Cet aménagement prévoit le départ de BEAUMONT LA FERRIERE, première commune desservie, à 9 H 10 et l'arrivée à PREMERY à 9 H 55. Le retour s'effectue au départ de cette localité à 12 H 15.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre acte de cette information.

SERVICE DE TRANSPORT JOURNALIER
LA MACHINE - NEVERS

3ème commission

Au cours de la 2ème session ordinaire du 4 novembre 1975, le Conseil Général a adopté un voeu tendant au maintien d'un service de transport journalier par car entre LA MACHINE et NEVERS, en raison de l'absence de moyen de transport par la S.N.C.F. pour les personnes résidant notamment sur le territoire des communes de LA MACHINE, BEAUMONT SARDOLLES, TROIS VESVRES et LIMON.

En effet, par lettre en date du 21 août 1975, M. QUATRESOUS, locataire-gérant du fonds de commerce de transports de M. WATTRELOT à IMPHY, avisait le service du contrôle des transports routiers qu'il cesserait totalement l'exploitation de la ligne LA MACHINE-NEVERS à compter du 13 septembre 1975, en raison des résultats financiers nettement négatifs enregistrés sur ce service.

Il convient de préciser que depuis mai 1974 se pose le problème de l'exécution de cette desserte non subventionnée dont la consistance a dû être réduite à plusieurs reprises.

C'est ainsi que cette ligne routière a été inscrite à l'ordre du jour de la séance du sous-comité voyageurs du comité technique départemental des transports du 5 mars 1975, sans qu'une solution positive ait pu être prise à son sujet. Cet organisme a été appelé à examiner la nouvelle situation créée par la lettre précitée de l'exploitant, le 4 septembre 1975.

Lors des délibérations intervenues, auxquelles participaient notamment les représentants désignés du Conseil Général et des usagers, il a été tenu compte d'une part, de la nécessité de maintenir les liaisons indispensables par transports publics routiers entre LA MACHINE et NEVERS et d'autre part, des éléments financiers qui découlaient de la faible fréquentation de cette ligne, vérifiée par les contrôles effectués, pour décider que le service journalier précédemment exécuté qui comportait un aller le matin (arrivée à NEVERS à 7 H 40) et un retour le soir (arrivée à LA MACHINE à 19 H), serait remplacé à compter du 17 septembre 1975 par deux services aller et retour hebdomadaires assurés les mercredi et samedi après-midi.

Cette mesure, envisagée pour une période d'essai de deux mois, a été reconduite avec l'accord du transporteur compte tenu de la progression enregistrée dans la fréquentation.

En effet, si le principe des services bi-hebdomadaires retenus ne permet plus l'acheminement des quelques élèves demi-pensionnaires fréquentant les établissements scolaires du second cycle de NEVERS, qui empruntaient ce mode de transport (5 au cours de l'année scolaire 1974-1975) et pour lesquels il n'y a pas obligation de faire assurer un service de ramassage, il apparaît en comparant la fréquentation et les recettes sur cette ligne, avant et après la modification, que la première s'est accrue de l'ordre de 33 % alors que les secondes ont progressé de près de 60 %. C'est ainsi que la recette moyenne par voyageur a augmenté de 17,3 %. Ceci démontre qu'un plus grand nombre d'usagers utilise le service proposé sur un plus long parcours.

Pour permettre cette comparaison dont les éléments figurent sur le tableau joint au présent rapport en annexe I, les recettes perçues avant le 15 septembre 1975 ont été actualisées pour tenir compte des majorations octroyées à l'entreprise avant cette date.

Les résultats sont effectivement les suivants, en francs constants :

- Recette moyenne journalière :
 - avant le 15 septembre 1975 : 100,85 F
 - après le 15 septembre 1975 : 160,80 F
- Nombre moyen de voyageurs :
 - avant le 15 septembre 1975 : 27
 - après le 15 septembre 1975 : 36
- Recette moyenne par voyageur :
 - avant le 15 septembre 1975 : 3,80 F
 - après le 15 septembre 1975 : 4,46 F

Il n'en demeure pas moins que selon le calcul du prix de revient prévisionnel établi pour ce service dans l'hypothèse d'un fonctionnement journalier, dont les éléments figurent en annexe II au présent rapport, en considérant que le véhicule nécessaire ne serait utilisé que pour 50 % du temps sur le service LA MACHINE-NEVERS, le coût au kilomètre hors taxes ressortait au 15 décembre 1975 à 2,08 F.

Compte tenu des parcours haut-le-pied qui seraient imposés au véhicule selon cette hypothèse, le kilométrage total journalier serait porté à 140 kilomètres et le coût de revient correspondant s'établirait à :

$$2,08 \text{ F} \times 140 = 291,20 \text{ F.}$$

Selon les bases retenues ci-dessus et vérifiées, le déficit journalier s'élèverait à 130,40 F soit 39.000 F par an, ce qui ne peut manifestement être supporté par le locataire-gérant de ce service compte tenu des obligations qui sont attachées à cette situation commerciale.

J'ajoute qu'à la suite d'une réunion tenue en mairie de LA MACHINE le 5 novembre 1975, par les maires des communes desservies par cette ligne, j'ai été amené à apporter ces précisions à M. le Maire de LA MACHINE par lettre en date du 30 décembre 1975.

Toutefois, selon les doléances formulées il apparaissait que dans un premier temps, les usagers se satisferaient de la fréquence bi-hebdomadaire actuelle, dans la mesure où les horaires seraient modifiés pour

avancer le départ de LA MACHINE de 14 H 10 à 12 H 30 et permettre des possibilités supplémentaires aux voyageurs :

- visites à l'hôpital de NEVERS.
- visites et sorties avec les élèves internes à NEVERS, le mercredi.
- correspondances avec certains trains se dirigeant vers PARIS ou CLERMONT-FERRAND.

Cette modification d'horaires se heurtait cependant à des difficultés d'organisation si l'on considère que le véhicule utilisé terminait, les deux jours visés, un service de transport d'ouvriers d'IMPHY vers LA MACHINE à 14 heures, ce qui permettait une réutilisation immédiate de celui-ci sans parcours haut-le-pied préalable.

Il faut pourtant préciser que satisfaction a pu être partiellement donnée courant janvier 1976 aux intéressés, le samedi, en raison de l'avancement d'une heure de la sortie des usines d'IMPHY, ce qui a permis de fixer le départ de la ligne LA MACHINE-NEVERS à 13 H 15 ce jour là.

Aucune modification n'est intervenue jusqu'alors pour le mercredi.

Selon le mode de fonctionnement actuel le coût de revient journalier de ce service ressort à :

$$2,08 \text{ F} \times 120 \text{ km} = 249,60 \text{ F.}$$

Au vu des indications données ci-dessus en ce qui concerne les recettes, il apparaît qu'un déficit journalier de l'ordre de 89 F. subsiste, ce qui le porterait à 9 000 F sur une année.

Dans ces conditions et notamment en raison des modifications souhaitées pour le mercredi, j'ai précisé à M. le Maire de LA MACHINE qu'il paraîtrait nécessaire que soit reconsidérée la possibilité de participation financière éventuelle des communes concernées, qui avait été précédemment refusée en réponse à une de mes lettres en date du 16 septembre 1974, m'appuyant implicitement pour cela sur une décision antérieure de votre assemblée qui soulignait n'accepter d'attribuer de nouvelles subventions pour le fonctionnement des lignes régulières de voyageurs, dans le cadre de la convention conclue le 24 mars 1948 avec l'association professionnelle, que dans la mesure où les municipalités intéressées auraient souscrit à ce principe.

La presse locale du 13 février fait état d'une récente réunion des maires des communes concernées. D'après les informations qui me sont parvenues, les maires n'excluraient plus une telle participation dont les modalités vont être dès lors étudiées par le service compétent de la Direction Départementale de l'Équipement.

LIGNE DE LA MACHINE à NEVERS

L7 -4-

RECETTES ET FREQUENTATION

A - PERIODES D'AVRIL A JUIN 1975 INCLUS ET DU 1er AU 15 SEPTEMBRE 1975

Mois ou périodes	Recette journalière moyenne (H.T.)	Actualisation. (1)	Nombre journalier moyen de voyageurs	Recette moyenne par voyageur	Moyennes par périodes	
					Recettes	voyageurs
VRIL	92,90	100,00	27	3,70		
MAI	102,40	107,60	27	4,00		
JUIN	94,00	96,40	30	3,20		
1er au 15 septembre	97,00	99,40	22	4,50		
TOTAUX	386,30	403,40	106		100,85	27

(1) + 5 % + 2,5 % jusqu'au 15 mai 1975
+ 2,5 % du 15 mai au 15 septembre 1975

B - PERIODE DU 17 SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 1975

17 au 30 septembre	123,90	-	30	4,13		
OCTOBRE	174,00	-	42	4,14		
NOVEMBRE	172,90	-	36	4,80		
DECEMBRE	172,40	-	36	4,78		
TOTAUX	643,20		144		160,80	36

LIGNE DE LA MACHINE à NEVERS

CALCUL DU PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL

Date : 15 décembre 1975		Coûts variables au km	Coûts fixes par jour
CARBURANTS			
Consommation au km 0,35 l x prix du litre 1,22		0,43	
LUBRIFIANTS			
Huile moteur	: 20 litres x 4,46 F =	89,20	
Huile boîte, pont	8 litres x 5,75 F =	46,00	
total		135,20	
Tous les 5 000 km, soit au km		0,03	
PNEUMATIQUES			
	Nombre	Prix unitaire (Hors T.V.A.)	Prix total
Neufs AV	2	1 131,52	2 263,04
Rechapés AR	2	526,44	1 052,88
Total			3 315,92
			55. 000
Prix par km :		0,06	
ENTRETIEN-REPARATIONS			
Estimation kilométrique :		0,30	
CONDUCTEUR			
par mois	(salaire fixe	: 2. 000	
) charges sociales	: 1. 000	
	total	3. 000	
Part à imputer à la ligne LA MACHINE-NEVERS			
3.000 x 50 % =		1. 500	
soit par jour : $\frac{1\ 500}{25}$ =			60,0
IMPOTS DU VEHICULE			
Part à imputer à la ligne LA MACHINE-NEVERS			
260 x 50 % =		130	
soit par jour : $\frac{130}{300}$ =			0,43

. ASSURANCES DU VEHICULE

Part à imputer à la ligne LA MACHINE-NEVERS

$$3.000 \times 50 \% = 1\ 500$$

$$\text{soit par jour : } \frac{1\ 500}{300} =$$

. AMORTISSEMENT DU VEHICULE

Prix d'achat du véhicule (hors T.V.A.) : 250 000
(capacité : 50 places adultes)

Variation de prix à prévoir : + 50 000

Prix de remplacement dans 5 ans : 300 000

Valeur de revente dans 5 ans : - 50 000

Amortissement technique sur 5 ans : 250 000
soit par an : 50 000

Part à imputer à la ligne LA MACHINE-NEVERS :

$$50\ 000 \times 50 \% = 25\ 000$$

$$\text{soit par jour } \frac{25\ 000}{300} =$$

. CHARGES COMMUNES A L'ENTREPRISE

Montant global sur 1 an : 338 000

Quote-part attribuée au
véhicule : $\frac{338\ 000}{20} = 16\ 900$

Part à imputer à la ligne LA MACHINE-NEVERS

$$16\ 900 \times 50 \% = 8\ 450$$

$$\text{soit par jour : } \frac{8\ 450}{300} =$$

Total des coûts variables kilométriques :

0,82

Total des coûts fixes journaliers :

Total des coûts fixes au kilomètre : $\frac{176,92}{140}$

1,26

Prix de revient au kilomètre (H.T.) :

2,08

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

10

SUBVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'ENTRETIEN
DES BAYONNETS COMMUNAUX.

Dear Monsieur

Lors de votre dernière session extraordinaire du 21 octobre 1975, vous avez adopté un vote concernant qu'une subvention départementale soit attribuée pour l'entretien des bayonnetes communaux, cette subvention devant être déversée suivant l'équivalent de la valeur de l'entretien.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le principe de l'attribution d'une telle subvention aux communes sera soumis par votre Secours dans le cadre des opérations qui seront financées à l'aide du Fonds départemental d'équipement dans les modalités de crédits et de fonctionnement prévues à l'égard d'un régime spécial.

AFFAIRES DIVERSES

-:-:-

DIRECTION des AFFAIRES FINANCIERES
 DEPARTEMENTALES et COMMUNALES

48

RESERVES d'EAU en CAS d'INCENDIE

SUBVENTION DEPARTEMENTALE POUR L'ENTRETIEN
 DES BATIMENTS COMMUNAUX.

3ème Commission

Lors de votre 4ème session extraordinaire du 11 octobre 1975, vous avez adopté un voeu demandant qu'une subvention départementale soit attribuée pour l'entretien des bâtiments communaux, cette subvention "pouvant être dégressive suivant l'équivalent de la valeur du centime".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le principe de l'attribution d'une telle subvention aux communes sera examiné par votre assemblée dans le cadre des opérations qui seront financées à l'aide du Fonds départemental d'équipement dont les modalités de création et de fonctionnement feront l'objet d'un rapport spécial.

Compte tenu des dimensions d'ouvrages ainsi déterminées (capacité des réservoirs, diamètre des canalisations), sont réalisés les ouvrages de lutte contre l'incendie compatibles avec ces caractéristiques. C'est ainsi que :

- un poteau d'incendie de 100 mm est placé sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm, le débit disponible étant supérieur ou égal à 12 L/seconde avec une pression résiduelle de 0,5 bar,
- un poteau d'incendie de 70 mm est placé sur une conduite d'au moins 80 mm de diamètre, le débit disponible devant être supérieur ou égal à 8 L/seconde, avec une pression résiduelle d'au moins 0,6 bar ;
- un pulvérisateur d'incendie de 2 m³ de capacité est placé sur une conduite d'un diamètre supérieur ou égal à 60 mm, le débit disponible minimal étant de 4 L/seconde, avec une pression résiduelle d'au moins 0,2 bar.

Si une collectivité voulait placer partout, sur son réseau, de gros appareils de lutte contre l'incendie, il faudrait généralement une augmentation très importante des diamètres des canalisations, ce qui entraînerait une augmentation de dépenses considérable et ce qui diminuerait d'une façon très sensible la cadence des réalisations.

En outre, des canalisations de gros diamètre, calculées essentiellement pour l'incendie, entraîneraient le stockage d'un volume d'eau important, dont le renouvellement peu fréquent serait un facteur de pollution.

Partout où les caractéristiques des réseaux publics ne permettent pas d'exploiter au maximum les ressources naturelles, il y a lieu de solliciter les appareils souhaitables de lutte contre l'incendie, il y a lieu d'exploiter au maximum les ressources naturelles.

DIRECTION DEPARTEMENTALE de la DEFENSE CIVILE

RESERVES d'EAU en CAS d'INCENDIE

3ème Commission

Lors de sa session de Janvier 1976, votre Assemblée a émis le voeu qu'une étude soit faite en vue de la prise en charge, par le Département et les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, de l'installation de réserves d'eau à proximité des villages et des fermes des communes rurales, pour la lutte contre l'incendie.

J'ai l'honneur de vous exposer, ci-après, les résultats de cette étude effectuée en liaison avec M. le Directeur départemental de l'Agriculture et M. l'Inspecteur départemental des Services d'incendie.

Etant donné la dispersion de la population dans les communes rurales, les caractéristiques des réseaux d'alimentation en eau potable prévus dans celles-ci sont calculées essentiellement pour la desserte des habitations en eau.

Compte tenu des dimensions d'ouvrages ainsi déterminées (capacité des réservoirs, diamètre des canalisations), sont réalisés les ouvrages de lutte contre l'incendie compatibles avec ces caractéristiques. C'est ainsi que :

- un poteau d'incendie de 100 mm est placé sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm, le débit disponible étant supérieur ou égal à 12 L/seconde avec une pression résiduelle de 0,6 bar,
- un poteau d'incendie de 70 mm est placé sur une conduite d'au moins 80 mm de diamètre, le débit disponible devant être supérieur ou égal à 8 L / seconde, avec une pression résiduelle d'au moins 0,6 bar ;
- un puisard d'incendie de 2 m³ de capacité est placé sur une conduite d'un diamètre supérieur ou égal à 60 mm, le débit disponible minimal étant de 4 L / seconde, avec une pression résiduelle d'au moins 0,2 bar.

Si une collectivité voulait placer partout, sur son réseau, de gros appareils de lutte contre l'incendie, il faudrait généralement une augmentation très importante des diamètres des canalisations, ce qui entraînerait une augmentation de dépense considérable et ce qui diminuerait d'une façon très sensible la cadence des réalisations.

En outre, des canalisations de gros diamètre, calculées essentiellement pour l'incendie, entraîneraient le stockage d'un volume d'eau important, dont le renouvellement peu fréquent serait un facteur de pollution.

Partout où les caractéristiques des réseaux publics ne permettent pas d'y relier les appareils souhaitables de lutte contre l'incendie, il y a lieu d'exploiter au maximum les ressources naturelles.

.....

Ce n'est que lorsque celles-ci sont insuffisantes ou inutilisables qu'il est nécessaire de recourir à une réserve en maçonnerie ou en béton armé.

Il y a d'ailleurs lieu d'observer ici que par suite du développement des réseaux de distribution d'eau potable, bien des mares, devenues inutilisables en tant qu'abreuvoirs, ont disparu, et, avec elles, les réserves d'eau qu'elles constituaient pour le cas d'incendie.

Une réserve réglementaire de 120 m³ de capacité, enterrée, revient actuellement en moyenne à 100.000 F toutes taxes comprises.

La détermination du nombre de réserves de cette nature qu'il conviendrait d'installer dans le département de la Nièvre, nécessite une étude importante et de longue haleine.

Il faudra fixer d'abord à partir de quel nombre d'habitants il est nécessaire, sur le plan économique, de prévoir une défense contre l'incendie. Il faudra examiner ensuite quels sont, parmi les agglomérations ou écarts retenus, d'une part ceux qui peuvent être défendus à partir d'un réseau d'eau public, d'autre part, ceux qui peuvent utiliser des ressources naturelles locales et enfin, ceux où la construction d'une réserve d'eau serait nécessaire.

Un recensement des points d'eau a certes déjà été effectué dans le département, mais il a été conduit dans le sens de la recherche de points d'eau potable et non de la constitution de réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie.

D'une façon très approximative, il semble possible de retenir, comme ordre de grandeur, la nécessité de création de 500 à 600 citernes.

Encore peut-on se demander, si, eu égard au coût de réalisation, et même avec des subventions et des prêts, les collectivités suivraient les propositions de programme de construction de réserves qui pourraient leur être faites.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de bien vouloir décider si l'étude demandée doit être approfondie, en vue de la détermination des implantations exactes de citernes, du coût de cette opération et des conditions de son financement.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
POLICE GÉNÉRALESASSAINISSEMENT DES HABITATIONS QUI NE PEUVENT ÊTRE RACCORDEES
AUX RESEAUX D'ÉGOUTS-VANNES

2ème COMMISSION

Lors de la 2ème session ordinaire de 1975, le Conseil général a adopté un vœu concernant l'assainissement des habitations qui ne peuvent être raccordées aux réseaux d'égouts-vannes, et la recherche de nouveaux terrains pour faciliter les travaux d'assainissement.

Ce vœu est intervenu essentiellement à la suite du problème des nuisances occasionnées dans le quartier de l'avenue du Stand à Nevers par le déversement de matières de vidanges par la société anonyme de vidange et d'assainissement du centre (S.A.V.A.C.)

Les précisions suivantes peuvent être apportées à cette affaire.

Les fosses de vidange, actuellement exploitées par la S.A.V.A.C. ont été ouvertes et autorisées en 1872, et leur exploitation, assortie de prescriptions impératives en matière d'hygiène et de salubrité.

Aucune nouvelle fosse n'a été ouverte depuis cette date.

Mais l'augmentation de la population et l'importance des dépôts de vidanges effectués par la S.A.V.A.C. pour la ville de NEVERS et les communes environnantes ont créé une situation difficile pour les habitants de ce quartier de NEVERS.

L'agglomération de Nevers n'est pas desservie totalement par le réseau d'égouts, de nombreuses habitations ne disposent que d'une fosse d'aisance, et par ailleurs de nombreuses propriétés ne sont pas raccordées à l'égout même lorsque celui-ci existe.

Par ailleurs en raison de la croissance urbaine, la station d'épuration actuelle de Nevers n'est plus en rapport avec les besoins et une 2ème station doit être construite pour laquelle une aide de l'Etat de 2 millions pour une première tranche de travaux de 10 millions a été programmée pour 1976.

La principale difficulté pour résoudre le problème immédiat réside dans la recherche de terrains répondant aux conditions imposées par la réglementation en vigueur pour servir de "déposante".

Car, en attendant la mise en fonctionnement de la 2ème station d'épuration dont la construction est prévue et l'extension du réseau d'assainissement de la ville de NEVERS, la S.A.V.A.C. doit pouvoir assurer la vidange des fosses d'aisances.

Seule à exercer cette activité à Nevers et dans les communes

environnantes, la S.A.V.A.C. est une entreprise privée qui n'a aucun lien juridique avec la ville de Nevers mais qui assume un monopole de fait, et fonctionne comme un service public dont la continuité doit être garantie en raison de l'insuffisance actuelle du réseau d'assainissement.

Les responsables de cette entreprise bien que conscients des nuisances provoquées n'ont pu jusqu'à ce jour trouver un terrain leur permettant de créer une dépositaire pour décharger les vidanges en dehors de l'agglomération neversoise.

Pour les aider, j'ai demandé au service régional des Mines, à celui des établissements classés, à la direction départementale de l'agriculture, à l'office national des forêts, et à la Direction départementale de l'Équipement d'opérer une prospection dans les environs de Nevers.

A l'initiative du service des mines le bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) a effectué des études aux alentours de Nevers, dans les zones géologiquement favorables à l'implantation d'une dépositaire.

Les résultats de ces études ont été communiqués au Directeur de la S.A.V.A.C. au cours d'une réunion dont j'ai pris l'initiative afin qu'il entreprenne des démarches auprès des propriétaires de terrains susceptibles d'être achetés ou loués.

Fin janvier 1976 ce responsable m'a rendu compte des résultats des recherches et démarches entreprises jusqu'ici.

Les recherches ont été orientées vers la zone du Bois des Essarts (région de St-Ouen) isolée, sise à 17 à 18 kms de Nevers, et d'un accès aisé et vers celle de Tannay (région de St-Jean-aux-Amognes) distante de 16 à 17 kms de Nevers, ces deux zones ayant été retenues dans les sites préconisés par le B.R.G.M.

Aucune parcelle n'a pu être acquise ou louée, soit que les terres de ces zones très favorables aux cultures et aux paturages n'étant pas disponibles, soit que leurs propriétaires ou les fermiers se refusent à vendre ou louer pour l'aménagement d'une dépositaire.

J'ajoute que la S.A.V.A.C. ne déverse plus à Nevers les produits de vidange collectés dans les communes voisines (Fourchambault, Imphy etc.) et l'épandage d'une couche de chaux vive est effectué après chaque dépôt de matières dans les fosses existantes.

Elle s'est engagée par ailleurs à participer financièrement à la construction de la future station d'épuration.

Telles sont les données actuelles de ce problème difficile qui ne peut trouver de solution satisfaisante dans l'immédiat.

COUPE DE FOOTBALL DE LA NIEVRE

3ème commission

Au cours de votre séance du 13 janvier 1976, votre assemblée a émis un vœu relatif à la mise en compétition d'un objet d'art à l'occasion de la Coupe de la NIEVRE de Football.

A cette compétition participent en effet tous les clubs nivernais (soit environ 5000 joueurs représentant le 1/3 du nombre total de licenciés dans l'ensemble des disciplines sportives du département), aussi semble-t-il réaliste que votre assemblée cautionne une réussite à une manifestation qui ne manquera pas de susciter l'enthousiasme.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous proposer, qu'à l'instar de la Fédération française du football pour la Coupe de France, un objet unique, remis en compétition chaque année soit offert, plutôt qu'une oeuvre de moindre importance et acquise chaque fois définitivement par l'équipe gagnante.

Cette disposition paraît susceptible de renforcer l'unité et l'homogénéité de l'épreuve : les années successives ajoutant à la tradition qui s'établit, une plus grande idée de valeur.

Il semblerait intéressant que cet objet d'art condensât un peu d'âme de notre département.

Il pourrait donc être proposé par une commission restreinte animée par le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et composée d'un artisan ou d'un artiste de la Nièvre, d'un représentant du Comité de Football et d'un Conseiller Général et exécuté par un spécialiste nivernais qui accepterait momentanément de mettre ses qualités créatives au service du Football.

SITUATION DE L'ENTREPRISE GRAMA A NEVERS

3ème commission

Lors de votre séance du 13 janvier, votre assemblée m'a demandé de vous communiquer le résultat des démarches effectuées en faveur de l'activité de cette entreprise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'au 31 décembre 1975, seule la société ARPHOS a présenté un plan de reprise de l'ancienne imprimerie GRAMA, mise en liquidation de biens par un jugement du Tribunal de Commerce de NEVERS en date du 21.7.1975.

Le Comité d'aide aux entreprises en difficulté de la NIEVRE, après examen, a jugé que ce plan de reprise était insuffisamment structuré.

Il présentait des perspectives commerciales et financières trop faibles pour être justiciable d'une intervention du F.D.E.S. et ne comportait aucun engagement précis sur l'évolution des effectifs salariés.

Il a donc été notifié au Directeur de cette société qu'il devrait restructurer son plan de reprise et augmenter son effort personnel de financement s'il voulait obtenir l'aide de l'Etat, le Préfet de la NIEVRE attendant, en tout état de cause, un meilleur dossier pour effectuer une démarche en sa faveur.

X

X X

Faisant suite aux pourparlers menés en décembre 1975, le Président Directeur Général de la Société Coopérative Imprimerie Nouvelle l'AVENIR m'a demandé une audience au mois de janvier 1976 pour présenter un projet de reprise de l'ancienne Imprimerie GRAMA en présence d'un secrétaire confédéral de la Fédération des Travailleurs du Livre, d'un membre de l'Union Départementale de la C.G.T. représentant le personnel de GRAMA, d'un représentant des Coopératives Ouvrières de Production et d'un chargé d'études financières de la Caisse

Centrale de Crédit Coopératif. Ce Président Directeur général se propose de racheter les locaux et une partie des machines de l'imprimerie GRAMA au titre d'une extension de sa propre entreprise et prévoit les conditions du réemploi du personnel de l'ancienne imprimerie.

Le plan de reprise a été déposé devant le Comité d'aide aux entreprises en difficulté de la NIEVRE mais, sans attendre, j'ai effectué une démarche auprès du Ministère de l'Industrie pour envisager une intervention de l'Etat.

Le projet de l'Imprimerie Nouvelle l'AVENIR est le seul, à l'heure actuelle, qui propose une solution possible au problème de GRAMA. Il retient, en tant que tel, toute l'attention de l'Administration départementale.

Le Comité d'aide aux entreprises en difficulté de la NIEVRE, après examen, a jugé que ce plan de reprise était insuffisamment sérieux. Il présentait des perspectives commerciales et financières trop faibles pour être justifiées d'une intervention de l'Etat. Il ne comportait aucun engagement précis sur l'évolution des effectifs salariés. Il a donc été notifié au Directeur de cette société qu'il devrait restructurer son plan de reprise et augmenter son effort personnel de financement s'il voulait obtenir l'aide de l'Etat, la Préfet de la NIEVRE attendant, en tout état de cause, un meilleur dossier pour évaluer une demande en sa faveur.

Tenant suite aux pourparlers menés en décembre 1975, le Président Directeur Général de la Société Coopérative Imprimerie Nouvelle l'AVENIR a demandé une audience au mois de Janvier 1976 pour présenter un projet de reprise de l'ancienne imprimerie GRAMA en présence d'un secrétaire confédéral de la Fédération des Travailleurs du Livre, d'un membre de l'Union Départementale de la C.G.T. représentant le personnel de GRAMA, d'un représentant des Coopératives Ouvrières de Production et d'un chargé d'études financières de la Classe

SITUATION DE L'ENTREPRISE NEVERS-DECOLLETAGE
REPRISE PAR LA SODEMECANE

3ème commission

Lors de votre séance du 13 janvier 1976, votre assemblée avait souhaité connaître l'avenir du personnel de l'ancienne entreprise du Décolletage de NEVERS.

J'ai l'honneur de vous informer que par décision du Tribunal de Commerce de NEVERS, en date du 15 juin 1975, les actifs de la société de Décolletage de NEVERS ont été cédés amiablement à la Société ATE SMA, et l'exploitation de l'ancienne Société s'effectue depuis lors sous la raison sociale SODEMECANE.

Conformément au plan de reprise, 50% du personnel a été réembauché et le restant devait l'être en totalité avant la fin du mois de novembre 1975. La nouvelle direction a relancé les activités avec un dynamisme certain au plan des investissements. Néanmoins, malgré les engagements initialement formulés, 12 personnes restaient encore à embaucher au 1er janvier 1976.

La raison était essentiellement de nature juridique : le retard dans la main levée des créances hypothécaires affectant le Décolletage de NEVERS avait empêché la Direction d'ATESMA et de SODEMECANE de réaliser dans les délais voulus les investissements nécessaires à la création des 12 emplois restant à satisfaire.

De longues et difficiles négociations ont été menées durant le mois de décembre 1975 et de janvier 1976 par mon intermédiaire et celle du Comité d'Expansion de la NIEVRE entre la Direction de la nouvelle Société d'une part, le syndicat et les créanciers d'autre part et en liaison étroite avec le Tribunal de Commerce de NEVERS. Couronnées de succès, elles ont abouti, le mercredi 4 février, à la signature de l'acte de vente du Décolletage de NEVERS à la Société ATE SMA.

Sous réserve de l'homologation de cet acte de vente espérée dans une quinzaine au moment de la rédaction de cette réponse, la Nouvelle Direction est maintenant propriétaire et pourra donc, selon ses engagements, réembaucher les 12 personnes restantes dans un délai de deux mois environ. Elle espère, à plus long terme, augmenter ses effectifs de 60 à

100 personnes au total.

D'ici là, ces 12 personnes continueront à percevoir les indemnités de chômage prévues par la réglementation en vigueur (soit environ 60% du salaire initial). N'étant pas licenciées, elles ne peuvent prétendre percevoir l'indemnité afférente au licenciement pour cause économique (90% du salaire antérieur).

Le projet de loi relatif à la réforme de l'Etat, en ce qui concerne la détermination des modalités de la détermination des indemnités de chômage, prévoit que les personnes qui ont été licenciées avant le 1er janvier 1975, et qui ont été réembauchées par leur employeur, continueront à percevoir les indemnités de chômage prévues par la réglementation en vigueur.

Lors de votre séance du 12 janvier 1975, votre commission a été saisie de la proposition de loi relative à la détermination des modalités de la détermination des indemnités de chômage. Elle a émis un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi.

Conformément au plan de reprise, 50% du personnel a été réembauché et le restant devait l'être en totalité avant la fin du mois de novembre 1975. La nouvelle direction a relancé les activités avec un dynamisme certain au plan des investissements. Néanmoins, malgré les engagements initialement formulés, 12 personnes restent encore à embaucher au 1er janvier 1976.

La raison était essentiellement de nature juridique : le retard dans la mise en œuvre des créances hypothécaires affectées à la détermination de REVERS avait empêché la Direction d'ATBMA et de SOUHEMOCHE de réaliser dans les délais voulus les investissements nécessaires à la création des 12 emplois restant à embaucher.

De longues et difficiles négociations ont été menées durant le mois de décembre 1975 et de janvier 1976 par mon intermédiaire et celle du Comité d'Expansion de la NIEVRE auprès la Direction de la nouvelle Société d'une part, le Syndicat et les créanciers d'autre part et en liaison étroite avec le Tribunal de Commerce de REVERS. Couronnées de succès, elles ont abouti, le mercredi 4 février, à la signature de l'acte de vente de REVERS à la Société ATBMA.

Sous réserve de l'homologation de cet acte de vente opérée dans une quinzaine au moment de la rédaction de cette réponse, la Nouvelle Direction est maintenant propriétaire et pourra donc, selon ses engagements, réembaucher les 12 personnes restées dans un délai de deux mois environ. Elle s'efforcera à plus long terme, d'augmenter ses effectifs de 50 à

SITUATION DE L'USINE GAMBIN, A LUZY

3ème Commission

Au cours de la première session extraordinaire du 13 janvier 1976, votre assemblée a émis deux voeux qui visaient expressément le maintien des activités de l'usine GAMBIN à LUZY pendant la procédure de redressement et sollicitaient à cet effet mon intervention.

Votre préoccupation rejoint la mienne et je n'ai pas attendu le règlement judiciaire du Groupe GAMBIN, décidé le 30 janvier 1976, pour rechercher une solution propre à l'établissement de LUZY.

Séparer l'usine de LUZY de celle de VIUZ apparaît en effet comme une exigence, que tend à satisfaire l'action entreprise avec mon concours depuis déjà plusieurs semaines.

x

x x

Bien qu'étant une filiale à 100% de GAMBIN SA à VIUZ (74), l'établissement de LUZY peut cependant être considéré comme étant relativement indépendant par rapport à sa maison mère, indépendance qui se retrouve tant au niveau de la structure de production, très diversifiée à LUZY, qu'au niveau commercial. Cette autonomie commerciale a permis à l'usine de LUZY de ne pas être directement atteinte par les graves difficultés rencontrées par la maison mère. Ainsi, alors que la production était arrêtée et l'usine occupée à VIUZ, l'établissement de LUZY continuait à fonctionner et présentait même un carnet de commandes suffisamment rempli pour poursuivre son activité. J'ajoute enfin, que, outre sa gestion saine, LUZY peut se targuer de bénéficier du concours d'un personnel souvent hautement qualifié. Au total donc, la valeur de ce potentiel tant humain qu'industriel et commercial imposait la solution de sagesse consistant à séparer LUZY de VIUZ. Formule qui d'ailleurs avait été prévue dans l'ancien plan de redressement GAMBIN et dans le plan de reprise existant actuellement et sur lequel il n'a pas encore été statué.

C'est dans cette direction que j'ai oeuvré, sans attendre bien sûr les résultats des procédures actuellement engagées devant le Tribunal de commerce compétent, en l'occurrence celui de BONNEVILLE (74). Il importait en effet d'agir vite et fort, afin de ne pas voir l'établissement de LUZY se laisser entraîner dans une situation de désordre comparable à celle de VIUZ, état qui aurait été préjudiciable à tous, en premier lieu aux salariés de LUZY.

A cet effet, j'ai immédiatement pris les contacts nécessaires tant avec les intéressés directs (direction générale de GAMBIN, cadres et personnels de LUZY) qu'avec les organismes départementaux compétents (Chambre de commerce et d'industrie, comité d'expansion économique). Cette large concertation s'est naturellement étendue aux autorités judiciaires (Tribunal de commerce, syndic), dont les conseils ont été précieux en ce domaine, le groupe GAMBIN étant présentement en situation de règlement judiciaire.

De cette large confrontation, s'est dégagée la volonté générale de tout mettre en oeuvre pour sauver l'usine de LUZY et assurer son redémarrage, tout à fait indépendant de la situation à l'usine de VIUZ.

Ainsi, l'usine de LUZY a-t-elle pu continuer à fonctionner en février sur simple examen du compte d'exploitation, tandis que la Chambre de commerce entreprenait de mettre à la disposition du directeur local un comptable chargé de suppléer la défaillance des services de VIUZ. Au reste, cette démarche ne fut possible que grâce à la dérogation provisoire accordée par le Tribunal de commerce de BONNEVILLE, à l'usine de LUZY, lui permettant de poursuivre son activité. Enfin, un syndic "fondé de pouvoir" fut désigné sur le plan local, avec pour mission de préparer les décisions du syndic officiel, au mieux des intérêts de l'entreprise nivernaise.

Ces efforts ont porté leurs fruits, l'établissement de LUZY étant au travail en fin février, date de ce rapport.

Le maintien de l'activité de LUZY ne peut qu'avoir un effet bénéfique sur le plan commercial - les clients n'abandonnant pas une entreprise en activité - et représente la condition préalable à la solution du vrai problème qui demeure : le sauvetage industriel de l'usine.

A cet égard, je peux d'ores et déjà vous informer que plusieurs contacts intéressants ont été pris par le Comité d'Expansion Economique de la NIEVRE qui mène les négociations avec le plus grand soin.

Mais il faut toutefois remarquer que, au cas où aucun acquéreur n'aurait pris de décision au mois de mars, la situation de l'usine de LUZY serait alors des plus incertaines.

TABLE des MATIERES

-:-:-:-

I - ORGANISATION INTERIEURE du CONSEIL GENERAL

	<u>Commis- sion</u>	<u>N° du rapport</u>
Désignation des membres des trois commissions intérieures de travail et d'études et des diverses commissions administratives.....	3ème	1
Désignation des membres de la Commission Départementale et de la commission d'adjudication.....	3ème	2
Délégations à renouveler à la Commission Départementale...	3ème	3
Constitution du syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan - Composition du comité.....	3ème	4

II - EDUCATION

Majoration des tarifs des services de ramassage scolaire..	3ème	5
--	------	---

III - ACTION SANITAIRE et SOCIALE

Aide sociale à l'enfance - Octroi d'une aide financière complémentaire aux pupilles ou ex-pupilles poursuivant des études supérieures.....	3ème	6
Répartition des dépenses d'aide sociale de l'exercice 1977	3ème	7
Demande d'aide financière pour l'extension de l'institut médico-pédagogique de LORMES par la création d'une section pré-professionnelle pour jeunes filles de 14 à 18 ans.....	3ème	8

IV - COMMUNICATIONS

Ouvriers permanents des parcs et ateliers à rémunérer par la voie de fonds de concours du département.....	2ème	9
Aménagement du carrefour entre le C.D. 272 et la R.N. 7 - Participation du département.....	2ème	10
Répartition des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	2ème	11

V - REPONSES aux VOEUX

- Education - Formation :

Responsabilité en cas de transport d'élèves des écoles maternelles.....	3ème	12
Programmation du C.E.S. de LA CHARITE-s-LOIRE.....	3ème	13

Demande de subvention de l'Etat au titre de l'année 1976 en faveur de l'Université de DIJON pour l'ouverture d'un cours de première année de capacité en droit à NEVERS.....	3ème	14
Activités du Centre de Formation Professionnelle des Adultes de NEVERS.....	3ème	15
Formation professionnelle de bûcherons.....	3ème	16
- <u>Aménagement du territoire</u> :		
Aménagements de villages.....	2ème	17
- <u>Agriculture</u> :		
Aide du département aux petits consommateurs d'eau.....	3ème	18
Aide du département aux petits consommateurs d'eau.....	3ème	19
Aide du département aux petits consommateurs d'eau.....	3ème	20
Subvention départementale pour la prise en charge d'une partie des cotisations d'assurance-grêle des agriculteurs	3ème	21
Indemnisation des calamités agricoles.....	3ème	22
- <u>Communications</u> :		
Revêtements des chemins départementaux.....	2ème	23
Aménagement de la route des Saulaies.....	2ème	24
Aménagement du C.D. 131 dit "route de Marzy".....	2ème	25
Fauchage des abords des chemins sur les communes de CHALLUY et SERMOISE.....	2ème	26
C.D. 976 - Aménagement du pont du Colombier.....	2ème	27
Elargissement du pont de CHEVENON.....	2ème	28
C.D. 200 - Pose de glissières de sécurité.....	2ème	29
Elargissement de la R.N. 78 à ST ELOI.....	2ème	30
C.D. 176 - Commune de ST ELOI - Aménagement du carrefour...	2ème	31
Amélioration des virages de la R.N. 79 dans la traversée de la commune de ST OUVEN-sur-LOIRE.....	2ème	32
Réfection du C.D. 9 de LA MACHINE jusqu'à l'intersection du C.D. 418.....	2ème	33
Aménagement du C.D. 34 pour améliorer la circulation à l'entrée de la zone industrielle de LA MACHINE.....	2ème	34
Modernisation du réseau routier du sud nivernais.....	2ème	35
Signalisation du carrefour C.D. 985 - C.D. 37 - Commune de MOULINS-ENGILBERT.....	2ème	36
Aménagement de la signalisation du C.D. 985 sur les communes de LIMANTON et MAUX - Suppression d'un "point noir".....	2ème	37
Réfection du C.D. 107 de NOLAY au C.D. 977.....	2ème	38
Rectification de virages dangereux sur le C.D. 138 qui relie la R.N. 7 à CHAULGNES.....	2ème	39

Réfection du C.D. 957 NEUVY-sur-LOIRE - CLAMECY.....	2ème	40
Réfection du C.D. 957 - Section comprise entre ENTRAINS et CLAMECY.....	2ème	41
C.D. 955 reliant MYENNES à ST AMAND-en-PUISAYE.....	2ème	42
Rectification du virage du C.D. 985 (P.K. 12,600).....	2ème	43
Etablissement d'une protection aux abords du pont fran- chissant le canal du nivernais sur le territoire de la commune de TANNAY.....	2ème	44
Electrification des maisons éclusières 28, 29 et 32 - Versant Seine du canal du nivernais.....	2ème	45
Service de car pour la foire de PREMERY.....	3ème	46
Service de transport journalier LA MACHINE - NEVERS.....	3ème	47
 <u>- Affaires diverses :</u>		
Subvention départementale pour l'entretien des bâtiments communaux.....	3ème	48
Réserves d'eau en cas d'incendie.....	3ème	49
Assainissement des habitations qui ne peuvent être rac- cordées aux réseaux d'égoûts-vannes.....	2ème	50
Coupe de football de la Nièvre.....	3ème	51
Situation de l'entreprise GRAMA à NEVERS.....	3ème	52
Situation de l'entreprise NEVERS-DECOLLETAGE, reprise par la SODEMECANE.....	3ème	53
Situation de l'usine GAMBIN à LUZY.....	3ème	54